

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2A-2021-094

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2021

Sommaire

ARS / Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2021-06-24-00005 - Arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux au captage du forage de Furconu; l'instauration des périmètres de protection correspondants ; et autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine sur le territoire de la commune de Porto-Vecchio?? (14 pages) Page 4

2A-2021-06-24-00004 - Arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux aux captages de la source et du forage d'Agnarone; l'instauration des périmètres de protection correspondants ; et autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine sur le territoire de la commune de Porto-Vecchio (14 pages) Page 19

2A-2021-06-24-00003 - Arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux aux captages des sources de Cheralba 1, 2 et 3, de Vacca Morta 1 et 2, de l'Ospedale et au forage Marchese 2 (Barrage Ospedale) ; l'instauration des périmètres de protection correspondants ; et autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine sur le territoire de la commune de Porto-Vecchio (18 pages) Page 34

2A-2021-06-24-00002 - arrêté préfectoral relatif au traitement d'un danger sanitaire ponctuel d'un logement individuel sis Ghisola, Suaraccio, 20167 Tavaco (2 pages) Page 53

Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Corse-du-Sud / Direction Départementale des Territoires et de la Mer

2A-2021-06-28-00002 - Arrêté approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de la Corse-du-Sud (1 page) Page 56

2A-2021-06-28-00003 - Arrêté portant mise en demeure CORSE MONTAGE SARL de supprimer la digue érigée en bordure de la parcelle cadastrale D 0579 à Cauro, le long du fleuve Prunelli (3 pages) Page 58

2A-2021-06-28-00004 - Arrêté portant mise en demeure de la Pépinière Lijnen de procéder à la suppression de la digue située en bordure de la parcelle cadastrale N° D0589 à Cauro, le long du fleuve Prunelli (3 pages) Page 62

2A-2021-06-28-00007 - Arrêté portant mise en demeure de M. SUBRINI Romain de supprimer le mur nouvellement créé et l'enlèvement des pans de l'ancien mur endommagés sur les parcelles cadastrales N° D896, D898 et D342 à Cauro (3 pages) Page 66

2A-2021-06-28-00006 - Arrêté portant mise en demeure M et Mme CASSETTANI d'enlever les matériaux présents sur en bordure de la parcelle cadastrale N° D 0877 à Cauro, le long du fleuve Prunelli (2 pages) Page 70

2A-2021-06-28-00005 - Arrêté portant mise en demeure Mme POMMARAT de supprimer la digue située en bordure de la parcelle cadastrale D0909 à Cauro, le long du fleuve Prunelli (3 pages)

Page 73

2A-2021-06-24-00006 - Arrêté portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département de la Corse-du-sud (4 pages)

Page 77

2A-2021-06-29-00002 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES OU SANITAIRES (4 pages)

Page 82

DTPJJ / Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Corse

2A-2021-06-30-00001 - DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DE CORSE - arrêté fixant le prix de journée pour les jeunes placés au titre de la Protection Judiciaire de la Jeunesse applicable sur la période triennale 2021-2023 du lieu de vie et d'accueil "L'OLMARELLI" à ALATA (2 pages)

Page 87

PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Direction des Politiques Publiques et des Collectivités Locales

2A-2021-06-29-00001 - AP MED ENGIE Loretto Ajaccio (4 pages)

Page 90

2A-2021-07-01-00001 - Arrêté portant modifications statutaires de la communauté de communes Spelunca-Liamone (4 pages)

Page 95

ARS

2A-2021-06-24-00005

24/06/2021 :

Arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux au captage du forage de Furconu; l'instauration des périmètres de protection correspondants ; et autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine sur le territoire de la commune de Porto-Vecchio

ARRETE N° **du**

déclarant l'utilité publique

- les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux au captage du forage de Furconu (Unité de distribution de Furconu);
- l'instauration des périmètres de protection correspondants ;

et autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine sur le territoire de la commune de Porto-Vecchio

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;
- Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8, L. 215-13 et R. 214-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu le procès-verbal du 18 août 2020 d'installation dans ses fonctions de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-02-04-001 du 4 février 2021 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2018-08-13-001 du 13 août 2018, portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de la Corse-du-Sud (CODERST), modifié ;

- Vu l'arrêté n° 0944 CE du président du conseil exécutif du 15 décembre 2009 relatif à l'approbation du schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de Corse ;
- Vu le schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin par arrêté n° 09-0497 du 18 décembre 2009 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Porto-Vecchio en date du 29 mars 2016;
- Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 15 octobre 2013, relatif à l'instauration des périmètres de protection ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2019-07-23-005 en date du 23 juillet 2019 portant ouverture des enquêtes publiques conjointes de droit commun, préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine, parcellaire en vue de l'acquisition de terrains en pleine propriété et de l'établissement de servitudes nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des sources, situées sur le territoire des communes de Porto-Vecchio et de Carbini, réalisée du 26 août au 25 septembre 2019 en mairies de Porto-Vecchio et de Carbini, puis deux permanences supplémentaires le 4 octobre 2019 en mairie de Carbini et le 10 octobre 2019 en mairie de Porto-Vecchio ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 novembre 2019 ;
- Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 19 mai 2021 ;
- Vu le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud,

ARRETE

Article 1^{er} - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Porto-Vecchio :

- les travaux réalisés par la commune de Porto-Vecchio en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine par le forage de Furconu;
- la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

Article 2 - Situation des ouvrages

Conformément à la **rubrique 1.1.2.0** de la nomenclature du décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006, le prélèvement au forage de Furconu **est soumis à déclaration** au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement, le débit prélevé étant supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an.

Article 3 - Déclaration d'utilité publique et autorisations

La commune de Porto-Vecchio est autorisée à exploiter, à traiter et à distribuer en vue de la consommation humaine les ressources en eau provenant du forage de Furconu;

Elle est autorisée à réaliser les travaux d'aménagement à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée tels que décrits dans le présent arrêté.

Article 4 - Périmètres de protection

Sont établis autour des captages d'eau les périmètres de protection suivants, reportés sur les cartes figurant en annexe n°1 (PPI) et n°2 (PPR).

La référence cadastrale du forage de Furconu est section A, feuille 5, parcelle n°1309 du plan cadastral de la commune de la Porto-Vecchio. Ses coordonnées (Lambert 93) et l'altitude sont les suivantes : X= 1 217 669, Y= 6 077 894, Z=290 m.

Article 4.1 - Périmètres de protection immédiate

L'emprise des périmètres sera acquise et restera la propriété de la commune de Porto-Vecchio, pendant toute la durée de l'autorisation.

Dans ces zones, sont interdits les dépôts, installations et activités autres que ceux strictement nécessaires à l'entretien des ouvrages.

Seules sont autorisées les activités exclusivement liées à l'exploitation des captages et explicitées dans l'acte de déclaration d'utilité publique.

Les périmètres de protection immédiate seront nettoyés régulièrement et les débris végétaux ne devront pas être brûlés à l'intérieur des périmètres.

Les eaux de ruissellement devront être détournées à l'extérieur des périmètres.

Forage de Furconu

Le périmètre de protection immédiate du forage de Furconu, d'une emprise totale d'environ 100 m², s'étend sur la parcelle n° 1309 de la Section A, Feuille 5 du plan cadastral de la commune de Porto-Vecchio.

Il s'agit d'un périmètre clos. Il est matérialisé par une clôture grillagée d'environ 2 mètres de haut, équipée d'une barrière. Le périmètre, centré sur la tête de forage, a la forme d'un carré d'environ 10 mètres de côté.

Article 4.2 - Périmètre de protection rapprochée

Forage de Furconu

Il s'agit d'un périmètre non clos. Sa surface d'environ 2 hectares concerne les parcelles n°1310 (en totalité), 1309 et 789 (en partie seulement) de la section A, feuille 5 du plan cadastral de la commune de Porto-Vecchio.

À l'intérieur de ce périmètre on distingue une zone réduite d'environ 4000 m² dans laquelle la réglementation est plus stricte concernant la constructibilité (interdiction d'édifier des maisons), alors que la constructibilité est permise, sous conditions, dans le reste du périmètre.

À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée on interdira les activités suivantes :

- la stabulation, l'installation d'abreuvoirs ou la réalisation d'enclos destinés à la stabulation animale ;
- la création de toute porcherie ou bergerie ;
- l'établissement de nouvelles voies de circulation (pistes, routes) ou le goudronnage ou asphaltage des pistes actuelles ;
- l'implantation de tout système d'assainissement non-collectif ;
- la création de campings ;
- la mise en place de carrières ;
- la réalisation de cimetières, de tombeaux privés ou communal ;
- le tir de mines ;
- la création d'ICPE ;
- la coupe à blanc ou le déboisement susceptible de favoriser un ruissellement trop important ;
- le décapage des sols supérieur à 2 mètres de profondeur ;
- la création de décharge ou le dépôt de toutes substances polluantes ;
- l'épandage de boues de station d'épuration, de lisiers ou fumiers ;
- la dispersion de cendres mortuaires ;
- le comblement d'excavations avec des matériaux et produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- la réalisation de travaux de terrassement supérieurs à deux mètres de profondeur, sauf ceux en rapport avec une nouvelle recherche d'eau pour l'AEP ;
- le goudronnage de la piste actuelle (Il s'agit de la piste qui conduit au réservoir).

De plus, il est interdit tout captage de source, ou la réalisation de forage, à l'exclusion de ceux destinés à renforcer les ressources de la commune après avoir fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

On n'autorisera pas d'édification de nouvelles maisons à une distance d'au moins 50 mètres du forage (ce qui correspond, sur la parcelle en amont de la route, à environ 4000 m²) et les maisons qui seraient édifiées à l'intérieur du reste du périmètre rapproché devront avoir leur épandage des eaux usées à l'extérieur du dit périmètre.

S'il existe des forages abandonnés dans le périmètre rapproché, ceux-ci seront comblés suivant la norme NF X 10-999 d'avril 2007. Ce comblement vise à prévenir toute pollution de l'aquifère à partir de la surface.

Le traitement de la végétation est réalisé en privilégiant les moyens mécaniques. En cas de nécessité, l'utilisation de produits phytosanitaires ne pourra être autorisée qu'à condition de favoriser les produits phytopharmaceutiques naturels et non issus de la chimie de synthèse, et après l'avis motivé de l'Agence Régionale de la Santé de Corse.

Article 5 - Dispositions générales

Le pétitionnaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Le pétitionnaire met en place les moyens les plus adaptés pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé. Les moyens de mesure du volume prélevé sont régulièrement entretenus et contrôlés de façon à fournir en permanence une information fiable. Les éléments du suivi de l'exploitation de l'installation de prélèvement sont consignés sur un registre tenu à la disposition des agents de contrôle.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés. Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle.

Article 6 - Travaux

Dans un délai de *cinq ans* à compter de la notification du présent arrêté, la commune de Porto-Vecchio est tenue de réaliser les travaux suivants :

- mise en place des périmètres de protection immédiate et des aménagements tels que décrit à l'article 4.1 ;
- réfection partielle des captages tels que décrits à l'annexe n°3.

Article 7 - Qualité des eaux brutes

Les limites de qualité sont rappelées en annexe n°4 du présent arrêté. Le contrôle de cette disposition relève de l'agence régionale de santé de Corse.

Article 8 - Produits et procédés de traitement

Le réseau d'eau est équipé d'un système de désinfection par chlore liquide. Cette filière de traitement est installée en sortie de forage.

La commune de la Porto-Vecchio est tenue d'assurer un bon état de fonctionnement des équipements visés à l'alinéa précédent.

Article 9 - Mesures de surveillance et de contrôle

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1321-23 et R.1321-60, le pétitionnaire est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des installations :

- examen et nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement et de distribution de l'eau,
- intervention rapide en cas de tout dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir l'autorité sanitaire,
- programme de relevés des teneurs en chlore résiduel (sortie traitement – milieu et fin de réseau de distribution),
- entretien annuel minimum (vidange, nettoyage, rinçage, désinfection) des dispositifs de stockage de l'eau,
- tenue d'un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle.

En cas d'accident ou de déversement de produits polluants aux abords des installations de captage, la commune de Porto-Vecchio devra informer les autorités sanitaires conformément aux dispositions prévues par les articles R.1321-25 à 31 du Code de la Santé Publique.

Le contrôle de la qualité de l'eau devra être assuré conformément aux articles L.1321-10 et R.1321-15 du Code de la Santé Publique.

À cet effet, le déclarant mettra en place, aux points de contrôle situés à l'émergence de la ressource, à l'entrée et en sortie des réservoirs, à l'entrée et en sortie de station de traitement et sur le réseau de distribution, des dispositifs permettant la prise d'échantillons d'eau.

Article 10 - Qualité des eaux distribuées

Les eaux délivrées aux usagers, après traitement, respectent les exigences de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine définies à l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.

Le contrôle du respect de cette qualité est confié à l'agence régionale de santé de Corse.

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la commune de Porto-Vecchio est tenue de sensibiliser les particuliers utilisant des branchements au plomb sur la nécessité de remplacer leur canalisation afin d'éliminer le un éventuel risque de dissolution de ce métal dans l'eau.

Article 11 - Respect des prescriptions

Les travaux sont réalisés conformément aux dispositions prévues, notamment les schémas et plans joints à l'appui de la demande d'autorisation.

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'autorisation peut être abrogée sans délai.

Article 12 - Sanctions pénales

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues à l'article L. 1324-3 du code de la santé publique.

Article 13 - Cessibilité des terrains

La commune de Porto-Vecchio est autorisée à acquérir, les terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate du forage de Furconu (Unité de distribution de Furconu).

Les expropriations seront accomplies dans un délai de *cinq ans* à compter de la signature du présent arrêté.

Article 14 - Indemnisation

La commune de la Porto-Vecchio indemniserà les personnes des dommages qui leur auront été éventuellement causés par l'exécution du projet.

Article 15 - Déroulement des travaux

Le pétitionnaire est tenu d'avertir immédiatement le préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Corse du Sud / Service Eau Environnement et Forêt / Unité Police de l'Eau / Terre-Plein de la Gare – 20 302 Ajaccio Cedex 9) de toute modification intervenant dans le projet et pouvant avoir des conséquences vis-à-vis du respect des principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Cette mesure a pour unique effet de contrôler l'exécution des prescriptions du présent arrêté et ne saurait diminuer en aucune façon la responsabilité du pétitionnaire.

Article 16 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'autorisation obtenue par le pétitionnaire ne dispense pas de l'obligation d'obtenir les autorisations relatives à d'autres réglementations.

Article 17 - Clause de précarité

Le prélèvement peut être suspendu ou limité provisoirement par décision du préfet, en cas de menaces de sécheresse ou de risque de pénurie.

Article 18 - Durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

La présente autorisation est périmée au bout de deux ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant expiration de ce délai.

Article 19 - Caractère de l'autorisation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'installation fait l'objet d'une déclaration par le titulaire de l'autorisation auprès du préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Corse du Sud / Service Eau Environnement et Forêt / Unité Police de l'Eau / Terre-Plein de la Gare – 20 302 Ajaccio Cedex 9) dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire. Elle est révocable sans indemnité.

Article 20 - Notification

Toutes les notifications sont valablement faites au bénéficiaire en mairie de Porto-Vecchio.

Article 21 - Contrôle des installations et des eaux

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à se conformer aux directives du service assurant la police de l'eau.

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 22 - Publicité

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné par l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et est affiché en mairie de Porto-Vecchio pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet arrêté sera adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le maire de la commune de Porto-Vecchio conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

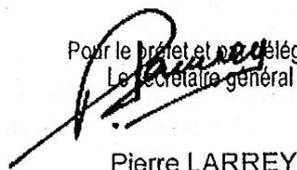
Les servitudes d'utilité publique liées aux périmètres de protection seront reportées au document d'urbanisme de la commune dans les conditions fixées aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Article 23 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Sartène, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice générale de l'agence régionale de santé et le maire de la commune de Porto-Vecchio sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, 24 JUIN 2021

Pour le préfet et par déléguation,
Le secrétaire général



Pierre LARREY

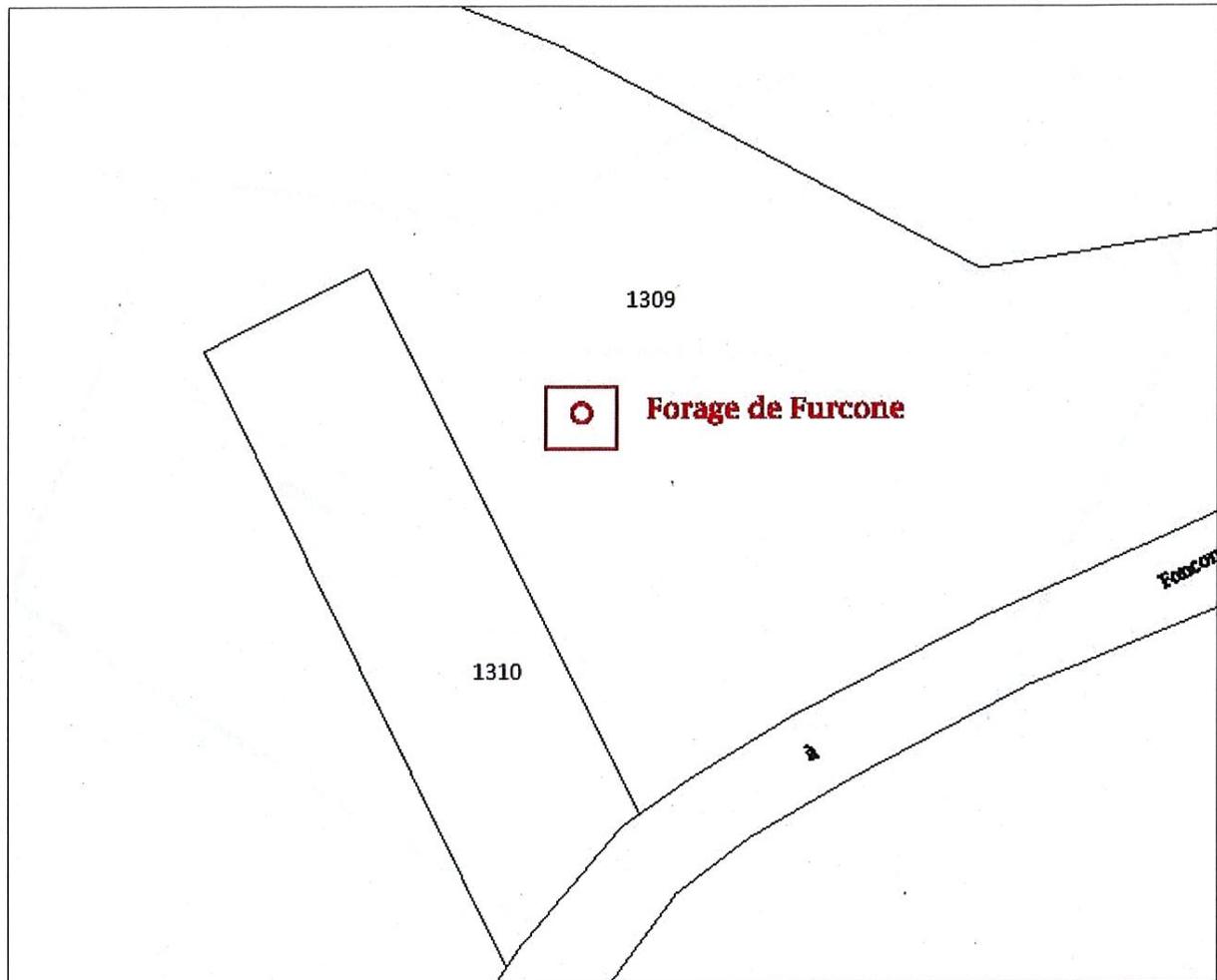
Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

ANNEXE 1

Périmètres de protection immédiate du captage

Unité de distribution de Furconu

Forage de Furconu

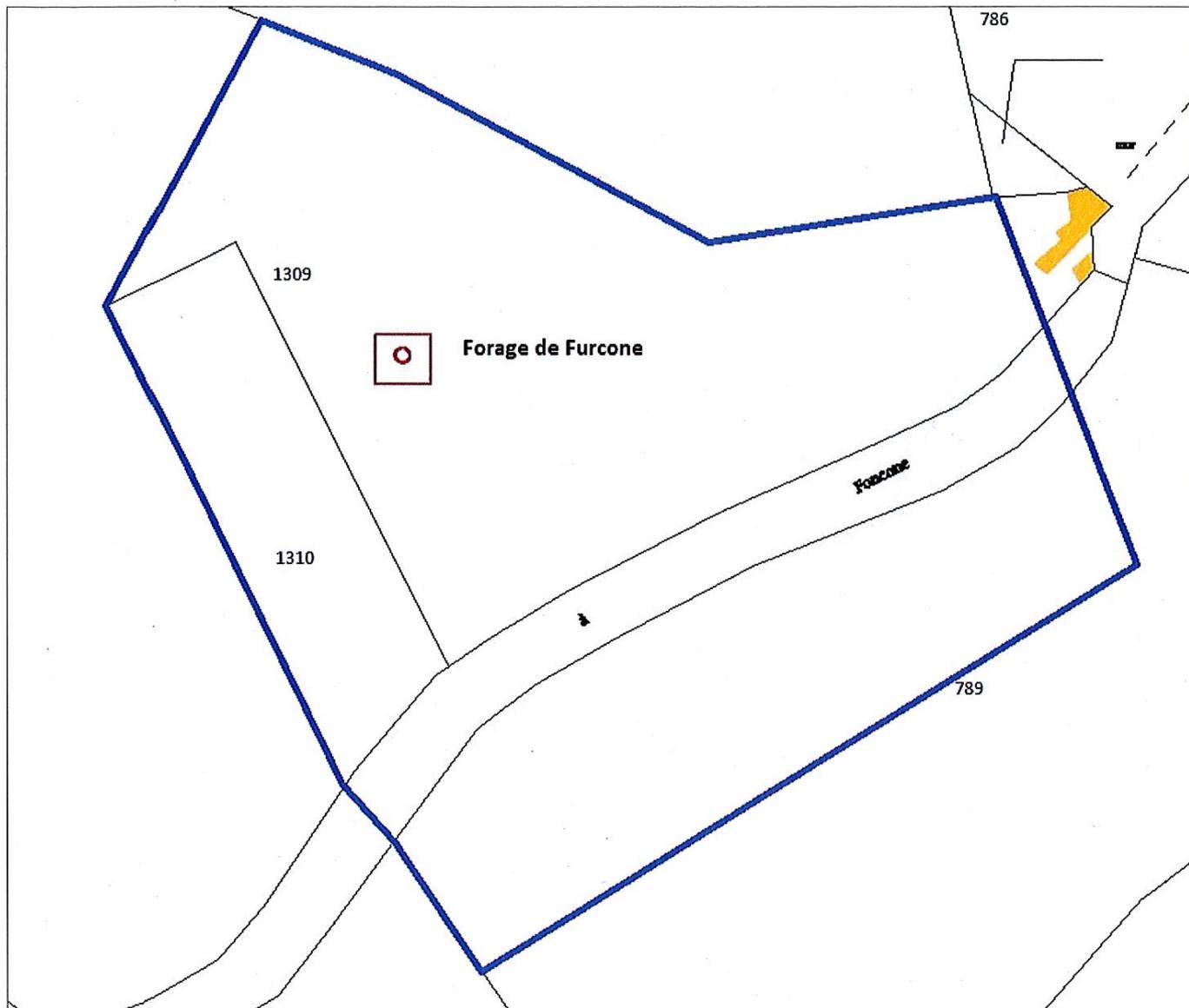


ANNEXE 2

Périmètres de protection rapprochée du captage

Unité de distribution de Furconu

Périmètre de protection rapprochée du forage de Furconu



ANNEXE 3

Travaux de réfection des captages à entreprendre

Outre les travaux liés à la mise en place des périmètres de protection immédiate, chaque captage devra faire l'objet des travaux suivants :

Forage de Furconu

Il conviendra de revoir l'étanchéité de la tête de forage et de déplacer l'armoire électrique, ainsi que le dispositif de chloration, afin que ceux-ci ne soient plus positionnés juste au-dessus de la tête de forage.

ANNEXE 4

LIMITES DE QUALITÉ DES EAUX BRUTES DE TOUTE ORIGINE UTILISÉES POUR LA PRODUCTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE, À L'EXCLUSION DES EAUX DE SOURCE CONDITIONNÉES, FIXÉES POUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS PRÉVUES AUX ARTICLES R. 1321-7 (II), R. 1321-17 ET R. 1321-42

1.1 - (Annexe II de l'arrêté du 11/01/2007)

1- PARAMETRES ORGANOLEPTIQUES

| PARAMETRES | LIMITE | UNITE |
|--------------|--------|-----------------------------------------------|
| Couleur (Pt) | 200 | mg/l de platine (référence à l'échelle Pt/Co) |

2- PARAMETRES PHYSICO-CHIMIQUES LIES A LA STRUCTURE NATURELLE DES EAUX

| PARAMETRES | LIMITE | UNITE |
|-----------------------------------------------------------|--------|-------------------------|
| Chlorures (Cl) | 200 | mg/l |
| Sodium (Na) | 200 | mg/l |
| Sulfates (SO ₄) | 250 | mg/l |
| Taux saturation en Oxygène dissous (Eau Superficielle) | < 30 % | Valeur de la saturation |
| Température de l'eau | 25 | °C |

3- PARAMETRES CONCERNANT DES SUBSTANCES INDESIRABLES

| PARAMETRES | LIMITE | UNITE |
|------------------------------------------------------------|--------|-----------------------------------------|
| Agents de surface (réagissant au bleu de méthylène) | 0,5 | mg/l (lauryl-sulfate) |
| Ammonium (NH ₄) | 4 | mg/l |
| Baryum (Ba) : Eau Superficielle | 1 | mg/l |
| Carbone organique total (COT) | 10 | Mg/l |
| Hydrocarbures dissous ou émulsionnés | 1 | mg/l |
| Nitrates (NO ₃) : Eau Superficielle | 50 | mg/l |
| Nitrates (NO ₃) : Eau Souterraine | 100 | mg/l |
| Phénols (indice phénol) (C ₆ H ₅ OH) | 0,1 | mg/l (C ₆ H ₅ OH) |
| Zinc (Zn) | 5 | mg/l |

4- PARAMETRES CONCERNANT DES SUBSTANCES TOXIQUES

| PARAMETRES | LIMITE | UNITE |
|-------------------------------------------------------------------------------------|--------|-------|
| Arsenic (As) | 100 | µg/l |
| Cadmium (Cd) | 5 | µg/l |
| Chrome total (Cr) | 50 | µg/l |
| Cyanures (CN) | 50 | µg/l |
| Hydrocarbures polycycliques aromatiques (HAP) Total des 6 substances suivantes : | 1 | µg/l |

| PARAMETRES | LIMITE | UNITE |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|-------|
| <ul style="list-style-type: none"> • fluoranthène ; • benzo (b) fluoranthène ; • benzo (k) fluoranthène ; • benzo (a) pyrène ; • benzo (g,h,i) pérylène ; • indéno (1, 2, 3-cd) pyrène. | | |
| Mercure (Hg) | 1 | µg/l |
| Plomb (Pb) | 50 | µg/l |
| Sélénium (Se) | 10 | µg/l |
| Pesticide par substance individualisée, y compris les métabolites | 2 | µg/l |
| Pesticides totaux | 5 | µg/l |

5- PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES

| PARAMETRES | LIMITE | UNITE |
|----------------------------|--------|---------|
| Entérocoques | 10 000 | /100 ml |
| Escherichia coli (E. coli) | 20 000 | /100 ml |

ARS

2A-2021-06-24-00004

24/06/2021 :

Arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux aux captages de la source et du forage d'Agnarone; l'instauration des périmètres de protection correspondants ; et autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine sur le territoire de la commune de Porto-Vecchio

Arrêté n° **du**
déclarant l'utilité publique

- les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux aux captages de la source et du forage d'Agnarone (Unité de distribution d'Agnarone) ;
- l'instauration des périmètres de protection correspondants ;

et autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine sur le territoire de la commune de Porto-Vecchio

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;
- Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8, L. 215-13 et R. 214-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu le procès-verbal du 18 août 2020 d'installation dans ses fonctions de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-02-04-001 du 4 février 2021 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2018-08-13-001 du 13 août 2018, portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de la Corse-du-Sud (CODERST), modifié ;

- Vu l'arrêté n° 0944 CE du président du conseil exécutif du 15 décembre 2009 relatif à l'approbation du schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de Corse ;
- Vu le schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin par arrêté n° 09-0497 du 18 décembre 2009 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Porto-Vecchio en date du 29 mars 2016;
- Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique datant d'octobre 2013, relatif à l'instauration des périmètres de protection ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2019-07-23-005 en date du 23 juillet 2019 portant ouverture des enquêtes publiques conjointes de droit commun, préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine, parcellaire en vue de l'acquisition de terrains en pleine propriété et de l'établissement de servitudes nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des sources, situées sur le territoire des communes de Porto-Vecchio et de Carbini, réalisée du 26 août au 25 septembre 2019 en mairies de Porto-Vecchio et de Carbini, puis deux permanences supplémentaires le 4 octobre 2019 en mairie de Carbini et le 10 octobre 2019 en mairie de Porto-Vecchio ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 novembre 2019 ;
- Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 19 mai 2021 ;
- Vu le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud,

ARRETE

Article 1^{er} - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Porto-Vecchio :

- les travaux réalisés par la commune de Porto-Vecchio en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine par le captage de la source et du forage d'Agarone;
- la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

Article 2 - Situation des ouvrages

Conformément à la **rubrique 1.1.2.0** de la nomenclature du décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006, le prélèvement au captage de la source d'Agarone, **n'est soumis ni à déclaration, ni à autorisation** au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement, le débit dérivé étant inférieur à 10 000 m³/an.

Le prélèvement au forage d'Agarone **est soumis à déclaration** au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement, le débit prélevé étant supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an.

Article 3 - Déclaration d'utilité publique et autorisations

La commune de Porto-Vecchio est autorisée à exploiter, à traiter et à distribuer en vue de la consommation humaine les ressources en eau provenant de la source et du forage d'Agnarone;

Elle est autorisée à réaliser les travaux d'aménagement à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée tels que décrits dans le présent arrêté.

Article 4 - Périmètres de protection

Sont établis autour des captages d'eau les périmètres de protection suivants, reportés sur les cartes figurant en annexe n°1 (PPI) et n°2 (PPR).

La référence cadastrale de la source d'Agnarone est section A, feuille 2, parcelle n°32 du plan cadastral de la commune de la Porto-Vecchio. Ses coordonnées (Lambert 93) et l'altitude sont les suivantes : X= 1 215 835, Y= 6 083 011, Z=1 050 m.

La référence cadastrale du forage d'Agnarone est section A, feuille 2, parcelle n°182 du plan cadastral de la commune de la Porto-Vecchio. Ses coordonnées (Lambert 93) et l'altitude sont les suivantes : X= 1 216 284, Y= 6 082 539, Z=955 m.

Article 4.1 - Périmètres de protection immédiate

L'emprise des périmètres sera acquise et restera la propriété de la commune de Porto-Vecchio, pendant toute la durée de l'autorisation.

Dans ces zones, sont interdits les dépôts, installations et activités autres que ceux strictement nécessaires à l'entretien des ouvrages.

Seules sont autorisées les activités exclusivement liées à l'exploitation des captages et explicitées dans l'acte de déclaration d'utilité publique.

Les périmètres de protection immédiate seront nettoyés régulièrement et les débris végétaux ne devront pas être brûlés à l'intérieur des périmètres.

Les eaux de ruissellement devront être détournées à l'extérieur des périmètres.

Source d'Agnarone

Le périmètre de protection immédiate du captage de la source d'Agnarone, d'une emprise totale d'environ 4 000 m², s'étend sur la parcelle n° 32 de la Section A, Feuille 2 du plan cadastral de la commune de Porto-Vecchio.

Il s'agit d'un périmètre clos. Il est matérialisé par une clôture grillagée d'environ 2 mètres de haut, équipée d'une barrière, ou plus simplement d'une double échelle permettant de pénétrer à l'intérieur du périmètre sans affaiblir le grillage. Le périmètre, de forme irrégulière, s'étend d'au moins 10 mètres à l'amont de chacune des 3 émergences repérées sur le terrain. Il peut s'appuyer sur les rochers et les arbres existants.

Forage d'Agnarone

Le périmètre de protection immédiate du forage d'Agnarone, d'une emprise totale d'environ 200 m², s'étend sur la parcelle n° 182 de la Section A, Feuille 2 du plan cadastral de la commune de Porto-Vecchio.

Il s'agit d'un périmètre clos. Il est matérialisé par une clôture grillagée d'environ 2 mètres de haut, équipée d'une barrière. Le périmètre, placé à environ 5 mètres de l'abri du forage et du local technique, a la forme d'un carré d'environ 14 mètres de côté.

Article 4.2 - Périmètre de protection rapprochée

Source d'Agnarone

Il s'agit d'un périmètre non clos. Sa surface d'environ 42 hectares concerne les parcelles du plan cadastral de la commune de Porto-Vecchio suivantes :

- n°172 et 32 de la section A, feuille 2 (en partie seulement) ;
- n°31, de la section A, feuille 2 (dans son intégralité).

À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée on interdira les activités suivantes :

- la stabulation des animaux : bovins, caprins, ovins et porcins, mais également équins ;
- l'installation d'abreuvoirs susceptibles de provoquer une concentration des dits animaux, ou de mangeoires pouvant avoir les mêmes conséquences ;
- la création de nouvelles pistes, sauf celles destinées au captage d'un autre point d'eau pour la commune ;
- le goudronnage de la piste actuelle (Il s'agit de la piste qui conduit au réservoir et qui se poursuit au-delà pour rejoindre la route conduisant aux pylônes) ;
- la création de cimetières publics ou privés ;
- l'épandage et le dépôt de tout produit susceptible de pouvoir entraîner une pollution : boues, lisier, fumier... ;
- le tir de mines ;
- les captages d'eau et forages non-destinés à l'alimentation en eau de la commune ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires (insecticides, fongicides, herbicides...) ;
- la création de campings ;
- la réalisation de travaux de terrassement supérieurs à deux mètres de profondeur, sauf ceux en rapport avec une nouvelle recherche d'eau pour l'AEP.

Le traitement de la végétation est réalisé en privilégiant les moyens mécaniques. En cas de nécessité, l'utilisation de produits phytosanitaires ne pourra être autorisée qu'à condition de favoriser les produits phytopharmaceutiques naturels et non issus de la chimie de synthèse, et après l'avis motivé de l'Agence Régionale de la Santé de Corse du Sud.

Forage d'Agnarone

Il s'agit d'un périmètre non clos. Sa surface d'environ 3 hectares concerne les parcelles du plan cadastral de la commune de Porto-Vecchio suivantes :

- n°177 de la section A, feuille 2 (en partie seulement) ;
- n°178, 179, 180, 181, 182, 186, de la section A, feuille 2 (dans leur intégralité).

À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée on interdira les activités suivantes :

- la stabulation des animaux : bovins, caprins, ovins et porcins, mais également équins ;
- l'installation d'abreuvoirs susceptibles de provoquer une concentration des dits animaux, ou de mangeoires pouvant avoir les mêmes conséquences ;
- la création de nouvelles pistes, sauf celles destinées au captage d'un autre point d'eau pour la commune ;

- le goudronnage de la piste actuelle (Ce point concerne la portion de piste au droit des parcelles n°178 et 182) ;
- la création de cimetières publics ou privés ;
- l'épandage et le dépôt de tout produit susceptible de pouvoir entraîner une pollution : boues, lisier, fumier... ;
- le tir de mines ;
- les captages d'eau et forages non-déstinés à l'alimentation en eau de la commune ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires (insecticides, fongicides, herbicides...). Ce point pourrait éventuellement concerner des produits destinés à l'entretien des plantations effectuées par l'ONF ;
- la création de campings ;
- la réalisation de travaux de terrassement supérieurs à deux mètres de profondeur, sauf ceux en rapport avec une nouvelle recherche d'eau pour l'AEP.

Le traitement de la végétation est réalisé en privilégiant les moyens mécaniques. En cas de nécessité, l'utilisation de produits phytosanitaires ne pourra être autorisée qu'à condition de favoriser les produits phytopharmaceutiques naturels et non issus de la chimie de synthèse, et après l'avis motivé de l'Agence Régionale de la Santé de Corse du Sud.

Article 5 - Dispositions générales

Le pétitionnaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Le pétitionnaire met en place les moyens les plus adaptés pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé. Les moyens de mesure du volume prélevé sont régulièrement entretenus et contrôlés de façon à fournir en permanence une information fiable. Les éléments du suivi de l'exploitation de l'installation de prélèvement sont consignés sur un registre tenu à la disposition des agents de contrôle.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés. Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle.

Article 6 - Travaux

Dans un délai de *cinq ans* à compter de la notification du présent arrêté, la commune de Porto-Vecchio est tenue de réaliser les travaux suivants :

- mise en place des périmètres de protection immédiate et des aménagements tels que décrit à l'article 4.1 ;
- réfection partielle des captages tels que décrits à l'annexe n°3.

Article 7 - Qualité des eaux brutes

Les limites de qualité sont rappelées en annexe n°4 du présent arrêté. Le contrôle de cette disposition relève de l'agence régionale de santé de Corse.

Article 8 - Produits et procédés de traitement

Le réseau d'eau est équipé de deux systèmes de désinfection par chlore liquide. Une filière de traitement est installée en sortie de forage et l'autre au niveau du réservoir.

La commune de la Porto-Vecchio est tenue d'assurer un bon état de fonctionnement des équipements visés à l'alinéa précédent.

Article 9 - Mesures de surveillance et de contrôle

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1321-23 et R.1321-60, le pétitionnaire est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des installations :

- examen et nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement et de distribution de l'eau,
- intervention rapide en cas de tout dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir l'autorité sanitaire,
- programme de relevés des teneurs en chlore résiduel (sortie traitement – milieu et fin de réseau de distribution),
- entretien annuel minimum (vidange, nettoyage, rinçage, désinfection) des dispositifs de stockage de l'eau,
- tenue d'un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle.

En cas d'accident ou de déversement de produits polluants aux abords des installations de captage, la commune de Porto-Vecchio devra informer les autorités sanitaires conformément aux dispositions prévues par les articles R.1321-25 à 31 du Code de la Santé Publique.

Le contrôle de la qualité de l'eau devra être assuré conformément aux articles L.1321-10 et R.1321-15 du Code de la Santé Publique.

À cet effet, le déclarant mettra en place, aux points de contrôle situés à l'émergence de la ressource, à l'entrée et en sortie des réservoirs, à l'entrée et en sortie de station de traitement et sur le réseau de distribution, des dispositifs permettant la prise d'échantillons d'eau.

Article 10 - Qualité des eaux distribuées

Les eaux délivrées aux usagers, après traitement, respectent les exigences de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine définies à l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.

Le contrôle du respect de cette qualité est confié à l'agence régionale de santé de Corse.

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la commune de Porto-Vecchio est tenue de sensibiliser les particuliers utilisant des branchements au plomb sur la nécessité de remplacer leur canalisation afin d'éliminer un éventuel risque de dissolution de ce métal dans l'eau.

Article 11 - Respect des prescriptions

Les travaux sont réalisés conformément aux dispositions prévues, notamment les schémas et plans joints à l'appui de la demande d'autorisation.

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'autorisation peut être abrogée sans délai.

Article 12 - Sanctions pénales

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues à l'article L. 1324-3 du code de la santé publique.

Article 13 - Cessibilité des terrains

La commune de Porto-Vecchio est autorisée à acquérir, les terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate de la source et du forage d'Agnarone (Unité de distribution d'Agnarone).

Les expropriations seront accomplies dans un délai de *cinq ans* à compter de la signature du présent arrêté.

Toutefois, dans le cas des parcelles appartenant à la Collectivité de Corse, la commune de Porto-Vecchio a la possibilité de déroger à l'obligation d'achat en établissant une convention avec la collectivité propriétaire.

Article 14 - Indemnisation

La commune de la Porto-Vecchio indemnifiera les personnes des dommages qui leur auront été éventuellement causés par l'exécution du projet.

Article 15 - Déroulement des travaux

Le pétitionnaire est tenu d'avertir immédiatement le préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Corse du Sud / Service Eau Environnement et Forêt / Unité Police de l'Eau / Terre-Plein de la Gare – 20 302 Ajaccio Cedex 9) de toute modification intervenant dans le projet et pouvant avoir des conséquences vis-à-vis du respect des principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Cette mesure a pour unique effet de contrôler l'exécution des prescriptions du présent arrêté et ne saurait diminuer en aucune façon la responsabilité du pétitionnaire.

Article 16 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'autorisation obtenue par le pétitionnaire ne dispense pas de l'obligation d'obtenir les autorisations relatives à d'autres réglementations.

Article 17 - Clause de précarité

Le prélèvement peut être suspendu ou limité provisoirement par décision du préfet, en cas de menaces de sécheresse ou de risque de pénurie.

Article 18 - Durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

La présente autorisation est périmée au bout de deux ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant expiration de ce délai.

Article 19 - Caractère de l'autorisation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'installation fait l'objet d'une déclaration par le titulaire de l'autorisation auprès du préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Corse du Sud / Service Eau Environnement et Forêt / Unité Police de l'Eau / Terre-Plein de la Gare – 20 302 Ajaccio Cedex 9) dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire. Elle est révoquée sans indemnité.

Article 20 - Notification

Toutes les notifications sont valablement faites au bénéficiaire en mairie de Porto-Vecchio.

Article 21 - Contrôle des installations et des eaux

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à se conformer aux directives du service assurant la police de l'eau.

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 22 - Publicité

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné par l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et est affiché en mairie de Porto-Vecchio pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet arrêté sera adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le maire de la commune de Porto-Vecchio conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

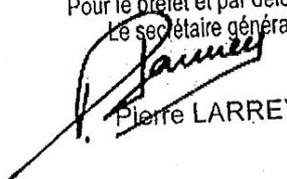
Les servitudes d'utilité publique liées aux périmètres de protection seront reportées au document d'urbanisme de la commune dans les conditions fixées aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du code de l'urbanisme.

Article 23 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Sartène, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice générale de l'agence régionale de santé et le maire de la commune de Porto-Vecchio sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le 24 JUIN 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pierre LARREY

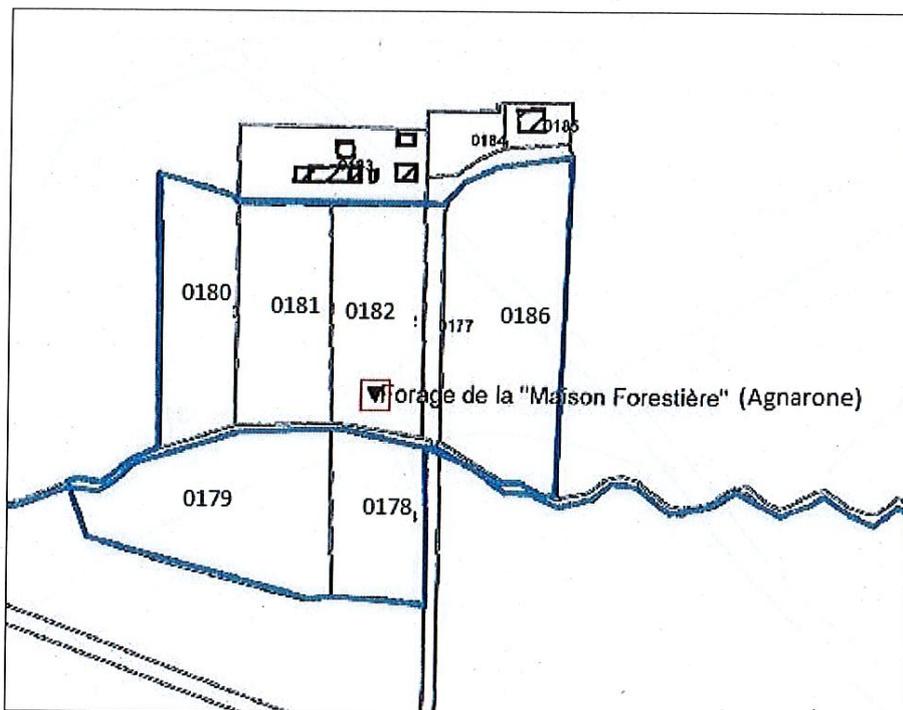
Votes et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

ANNEXE 1

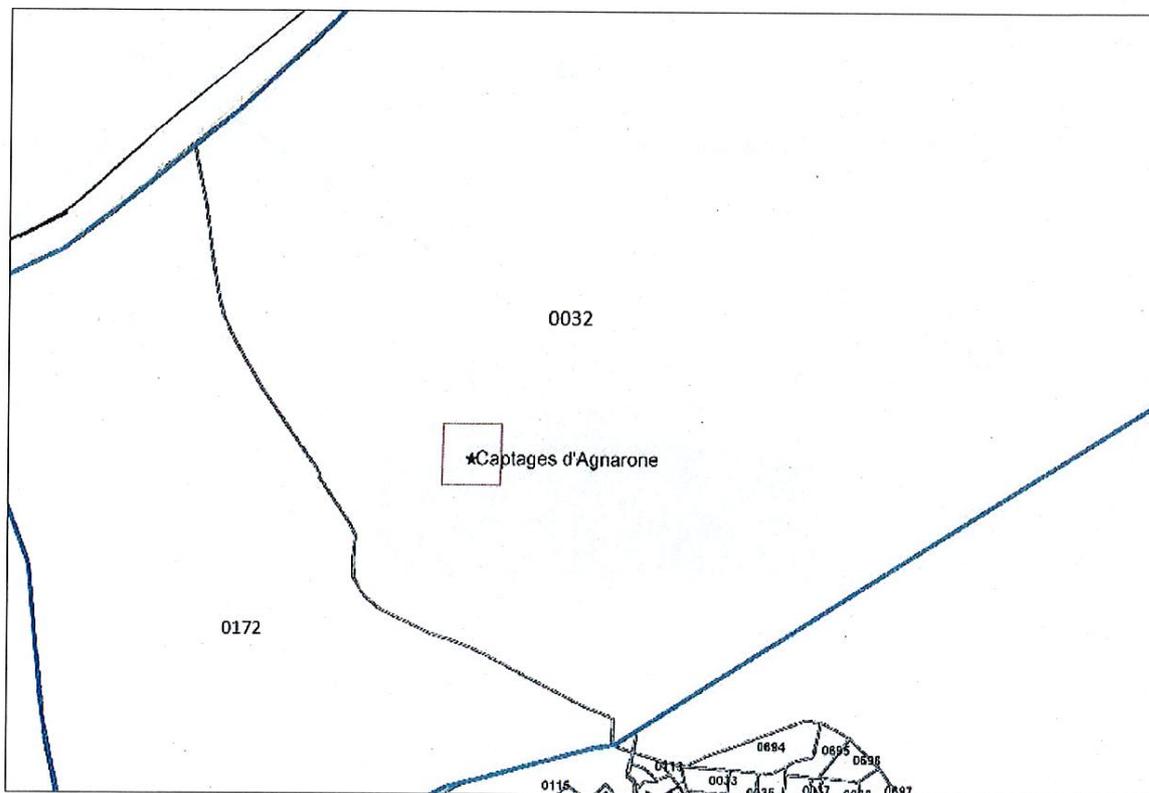
Périmètres de protection immédiate des captages

Unité de distribution d'Agnarone

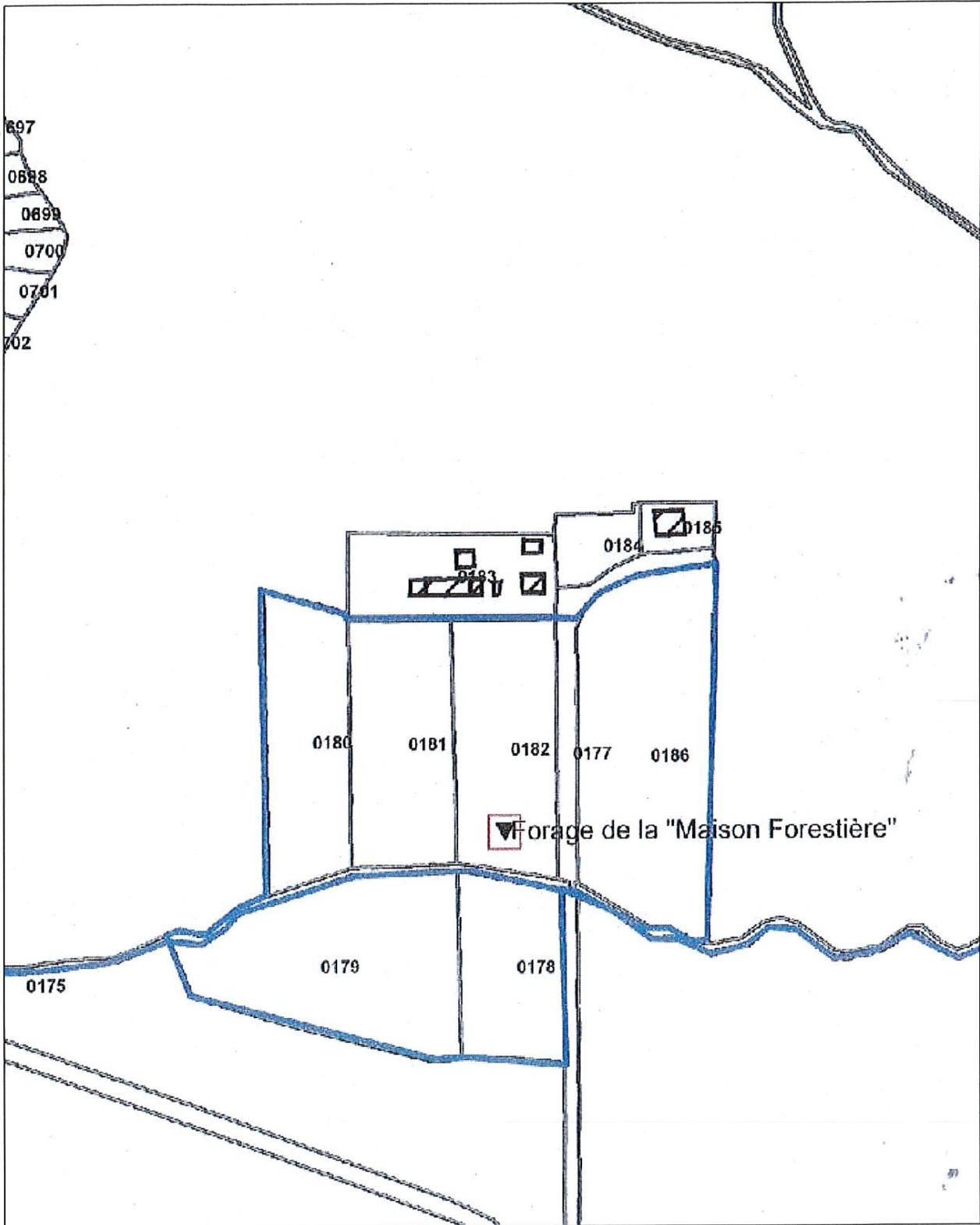
Forage de la Maison Forestière (Agnarone)



Source d'Agnarone



Périmètre de protection rapprochée du forage de la Maison Forestière (Agnarone)



ANNEXE 3

Travaux de réfection des captages à entreprendre

Outre les travaux liés à la mise en place des périmètres de protection immédiate, chaque captage devra faire l'objet des travaux suivants :

Source d'Agnarone

Ce captage devra faire l'objet d'une légère amélioration. Afin d'éviter la pénétration d'eau de ruissellement à l'intérieur de l'ouvrage de collecte, celui-ci devra être rehaussé au moins à 0,3 mètre du sol.

Forage d'Agnarone

L'abreuvoir situé à proximité de l'ouvrage devra être supprimé.

ANNEXE 4

LIMITES DE QUALITÉ DES EAUX BRUTES DE TOUTE ORIGINE UTILISÉES POUR LA PRODUCTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE, À L'EXCLUSION DES EAUX DE SOURCE CONDITIONNÉES, FIXÉES POUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS PRÉVUES AUX ARTICLES R. 1321-7 (II), R. 1321-17 ET R. 1321-42

1.1 - (Annexe II de l'arrêté du 11/01/2007)

1- PARAMETRES ORGANOLEPTIQUES

| PARAMETRES | LIMITE | UNITE |
|--------------|--------|-----------------------------------------------|
| Couleur (Pt) | 200 | mg/l de platine (référence à l'échelle Pt/Co) |

2- PARAMETRES PHYSICO-CHIMIQUES LIES A LA STRUCTURE NATURELLE DES EAUX

| PARAMETRES | LIMITE | UNITE |
|-----------------------------------------------------------|--------|-------------------------|
| Chlorures (Cl) | 200 | mg/l |
| Sodium (Na) | 200 | mg/l |
| Sulfates (SO ₄) | 250 | mg/l |
| Taux saturation en Oxygène dissous (Eau Superficielle) | < 30 % | Valeur de la saturation |
| Température de l'eau | 25 | °C |

3- PARAMETRES CONCERNANT DES SUBSTANCES INDESIRABLES

| PARAMETRES | LIMITE | UNITE |
|------------------------------------------------------------|--------|-----------------------------------------|
| Agents de surface (réagissant au bleu de méthylène) | 0,5 | mg/l (lauryl-sulfate) |
| Ammonium (NH ₄) | 4 | mg/l |
| Baryum (Ba) : Eau Superficielle | 1 | mg/l |
| Carbone organique total (COT) | 10 | Mg/l |
| Hydrocarbures dissous ou émulsionnés | 1 | mg/l |
| Nitrates (NO ₃) : Eau Superficielle | 50 | mg/l |
| Nitrates (NO ₃) : Eau Souterraine | 100 | mg/l |
| Phénols (indice phénol) (C ₆ H ₅ OH) | 0,1 | mg/l (C ₆ H ₅ OH) |
| Zinc (Zn) | 5 | mg/l |

4- PARAMETRES CONCERNANT DES SUBSTANCES TOXIQUES

| PARAMETRES | LIMITE | UNITE |
|-------------------------------------------------------------------------------------|--------|-------|
| Arsenic (As) | 100 | µg/l |
| Cadmium (Cd) | 5 | µg/l |
| Chrome total (Cr) | 50 | µg/l |
| Cyanures (CN) | 50 | µg/l |
| Hydrocarbures polycycliques aromatiques (HAP) Total des 6 substances suivantes : | 1 | µg/l |

| PARAMETRES | LIMITE | UNITE |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|-------|
| <ul style="list-style-type: none"> - fluoranthène ; - benzo (b) fluoranthène ; - benzo (k) fluoranthène ; - benzo (a) pyrène ; - benzo (g,h,i) pérylène ; - indéno (1, 2, 3-cd) pyrène. | | |
| Mercure (Hg) | 1 | µg/l |
| Plomb (Pb) | 50 | µg/l |
| Sélénium (Se) | 10 | µg/l |
| Pesticide par substance individualisée, y compris les métabolites | 2 | µg/l |
| Pesticides totaux | 5 | µg/l |

5- PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES

| PARAMETRES | LIMITE | UNITE |
|----------------------------|--------|---------|
| Entérocoques | 10 000 | /100 ml |
| Escherichia coli (E. coli) | 20 000 | /100 ml |

ARS

2A-2021-06-24-00003

24/06/2021 :

Arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux aux captages des sources de Cheralba 1, 2 et 3, de Vacca Morta 1 et 2, de l'Ospedale et au forage Marchese 2 (Barrage Ospedale) ; l'instauration des périmètres de protection correspondants ; et autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine sur le territoire de la commune de Porto-Vecchio

Arrêté n° **du**

déclarant l'utilité publique

- les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux aux captages des sources de Cheralba 1, 2 et 3, de Vacca Morta 1 et 2, de l'Ospedale et au forage Marchese 2 (Barrage Ospedale) (Unité de distribution de l'Ospedale) ;
- l'instauration des périmètres de protection correspondants ;

et autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine sur le territoire de la commune de Porto-Vecchio

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;
- Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8, L. 215-13 et R. 214-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu le procès-verbal du 18 août 2020 d'installation dans ses fonctions de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-02-04-001 du 4 février 2021 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2018-08-13-001 du 13 août 2018, portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de la Corse-du-Sud (CODERST), modifié ;

- Vu l'arrêté n° 0944 CE du président du conseil exécutif du 15 décembre 2009 relatif à l'approbation du schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de Corse ;
- Vu le schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin par arrêté n° 09-0497 du 18 décembre 2009 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Porto-Vecchio en date du 29 mars 2016;
- Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 9 juillet 2013, relatif à l'instauration des périmètres de protection ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2019-07-23-005 en date du 23 juillet 2019 portant ouverture des enquêtes publiques conjointes de droit commun, préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine, parcellaire en vue de l'acquisition de terrains en pleine propriété et de l'établissement de servitudes nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des sources, situées sur le territoire des communes de Porto-Vecchio et de Carbini, réalisée du 26 août au 25 septembre 2019 en mairies de Porto-Vecchio et de Carbini, puis deux permanences supplémentaires le 4 octobre 2019 en mairie de Carbini et le 10 octobre 2019 en mairie de Porto-Vecchio ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 novembre 2019 ;
- Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 19 mai 2021 ;
- Vu le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud,

ARRETE

Article 1^{er} - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Porto-Vecchio :

- les travaux réalisés par la commune de Porto-Vecchio en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine par le captage des sources Cheralba 1, 2 et 3, Vacca Morta 1 et 2, L'Ospedale et par le forage Marchese 2 (Barrage Ospedale) ;
- la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

Article 2 - Situation des ouvrages

Conformément à la **rubrique 1.1.2.0** de la nomenclature du décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006, les prélèvements aux captages des sources de Cheralba 1, 2 et 3, Vacca Morta 1 et 2 et L'Ospedale, **ne sont soumis ni à déclaration, ni à autorisation** au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement, les débits dérivés étant inférieurs à 10 000 m³/an pour chacun des captages concernés.

Le prélèvement au forage Marchese 2 (Barrage Ospedale) est soumis à déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement, le débit prélevé étant supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an.

Article 3 - Déclaration d'utilité publique et autorisations

La commune de Porto-Vecchio est autorisée à exploiter, à traiter et à distribuer en vue de la consommation humaine les ressources en eau provenant du captage des sources de Cheralba 1, 2 et 3, Vacca Morta 1 et 2, L'Ospedale et du forage Marchese 2 (Barrage Ospedale) ;

Elle est autorisée à réaliser les travaux d'aménagement à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée tels que décrits dans le présent arrêté.

Article 4 - Périmètres de protection

Sont établis autour des captages d'eau les périmètres de protection suivants, reportés sur les cartes figurant en annexe n°1 (PPI) et n°2 (PPR).

La référence cadastrale de la source de Cheralba 1 est section A, feuille 3, parcelle n°263 du plan cadastral de la commune de la Porto-Vecchio. Ses coordonnées (Lambert 93) et l'altitude sont les suivantes : X= 1 215 383, Y= 6 082 591, Z=1 010 m.

La référence cadastrale de la source de Cheralba 2 est section A, feuille 2, parcelle n°741 du plan cadastral de la commune de la Porto-Vecchio. Ses coordonnées (Lambert 93) et l'altitude sont les suivantes : X= 1 215 564, Y= 6 082 468, Z=975 m.

La référence cadastrale de la source de Cheralba 3 est section A, feuille 2, parcelle n°741 du plan cadastral de la commune de la Porto-Vecchio. Ses coordonnées (Lambert 93) et l'altitude sont les suivantes : X= 1 215 644, Y= 6 082 463, Z=970 m.

La référence cadastrale de la source de Vacca Morta 1 est section A, feuille 3, parcelle n°260 du plan cadastral de la commune de la Porto-Vecchio. Ses coordonnées (Lambert 93) et l'altitude sont les suivantes : X= 1 214 852, Y= 6 082 233, Z= 1 112 m.

La référence cadastrale de la source de Vacca Morta 2 est section A, feuille 3, parcelle n°260 du plan cadastral de la commune de la Porto-Vecchio. Ses coordonnées (Lambert 93) et l'altitude sont les suivantes : X= 1 214 799, Y= 6 082 283, Z= 1 133 m.

La référence cadastrale de la source de L'Ospedale est section A, feuille 3, parcelle n°260 du plan cadastral de la commune de la Porto-Vecchio. Ses coordonnées (Lambert 93) et l'altitude sont les suivantes : X= 1 215 320, Y= 6 082 181, Z= 1 025 m.

La référence cadastrale du forage Marchese 2 (Barrage Ospedale) est section A, feuille 2, parcelle n°712 du plan cadastral de la commune de la Porto-Vecchio. Ses coordonnées (Lambert 93) et l'altitude sont les suivantes : X= 1 216 342, Y= 6 082 217, Z= 950 m.

Article 4.1 - Périmètres de protection immédiate

L'emprise des périmètres sera acquise et restera la propriété de la commune de Porto-Vecchio, pendant toute la durée de l'autorisation.

Dans ces zones, sont interdits les dépôts, installations et activités autres que ceux strictement nécessaires à l'entretien des ouvrages.

Seules sont autorisées les activités exclusivement liées à l'exploitation des captages et explicitées dans l'acte de déclaration d'utilité publique.

Les périmètres de protection immédiate seront nettoyés régulièrement et les débris végétaux ne devront pas être brûlés à l'intérieur des périmètres.

Les eaux de ruissellement devront être détournées à l'extérieur des périmètres.

Source de Cheralba 1

La source de Cheralba 1 est constituée de 2 drains différents relativement éloignés l'un de l'autre. En conséquence, chacune des 2 zones captantes fera l'objet d'un périmètre de protection immédiate.

Il s'agit de 2 périmètres clos. Ils seront matérialisés par une clôture grillagée d'environ 2 mètres de haut, équipée d'une barrière, ou plus simplement d'une double échelle permettant de pénétrer à l'intérieur des périmètres sans affaisser le grillage. Chaque périmètre aura la forme d'un carré de 10 mètres de côté, centré sur le point marqué de peinture bleue, identifié comme étant le départ du drain. Leur forme pourra toutefois être adaptée afin de tenir compte de la topographie et des affleurements rocheux.

Leur surface, d'environ 100 m² chacun, impactera la parcelle n°263 de la section A, feuille 3 du plan cadastral de la commune de Porto-Vecchio, ainsi que la parcelle n°741 de la section A, feuille 2 du plan cadastral de la commune de Porto-Vecchio.

Source de Cheralba 2

Le périmètre de protection immédiate du captage de la source de Cheralba 2, d'une emprise totale d'environ 100 m², s'étend sur la parcelle n° 741 de la Section A, Feuille 2 du plan cadastral de la commune de Porto-Vecchio.

Il s'agit d'un périmètre clos. Il sera matérialisé par une clôture grillagée d'environ 2 mètres de haut, équipée d'une barrière, ou plus simplement d'une double échelle permettant de pénétrer à l'intérieur du périmètre sans affaisser le grillage. Le périmètre aura la forme d'un carré de 10 mètres de côté, centré sur le point marqué de peinture bleue, identifié comme étant le départ du drain. Sa forme pourra toutefois être adaptée afin de tenir compte de la topographie et des affleurements rocheux.

Source de Cheralba 3

Le périmètre de protection immédiate du captage de la source de Cheralba 3, d'une emprise totale d'environ 60 m², s'étend sur la parcelle n° 741 de la Section A, Feuille 2 du plan cadastral de la commune de Porto-Vecchio.

Il s'agit d'un périmètre clos. Il sera matérialisé par une clôture grillagée d'environ 2 mètres de haut, équipée d'une barrière, ou plus simplement d'une double échelle permettant de pénétrer à l'intérieur du périmètre sans affaisser le grillage. Le périmètre aura la forme d'un rectangle de 10 mètres de longueur et 6 de largeur, centré sur la tranchée visible correspondant au champ captant. Sa forme pourra toutefois être adaptée afin de tenir compte de la topographie et des affleurements rocheux.

Source de Vacca Morta 1

Le périmètre de protection immédiate du captage de la source de Vacca Morta 1, d'une emprise totale d'environ 150 m², s'étend sur la parcelle n° 260 de la Section A, Feuille 3 du plan cadastral de la commune de Porto-Vecchio.

Il s'agit d'un périmètre clos. Il sera matérialisé par une clôture grillagée d'environ 2 mètres de haut, équipée d'une barrière, ou plus simplement d'une double échelle permettant de pénétrer à l'intérieur du périmètre sans affaisser le grillage. Le périmètre de forme irrégulière englobera l'ouvrage de captage proprement dit, ainsi que l'ouvrage de collecte. Sa forme pourra être adaptée afin de tenir compte de la topographie et des affleurements rocheux.

Source de Vacca Morta 2

Le périmètre de protection immédiate du captage de la source Vacca Morta 2, d'une emprise totale d'environ 100 m², s'étend la parcelle n°260 de la section A, feuille 3 du plan cadastral de la commune de Porto-Vecchio, ainsi que la parcelle n°236 de la section A, feuille 3 du plan cadastral de la commune de Carbini.

Il s'agit d'un périmètre clos. Il sera matérialisé par une clôture grillagée d'environ 2 mètres de haut, équipée d'une barrière, ou plus simplement d'une double échelle permettant de pénétrer à l'intérieur du périmètre sans affaïsser le grillage. Le périmètre aura la forme d'un carré de 10 mètres de côté, centré sur le point marqué de peinture bleue, identifié comme étant le départ du drain. Sa forme pourra toutefois être adaptée afin de tenir compte de la topographie et des affleurements rocheux.

Source de l'Ospedale

Le périmètre de protection immédiate du captage de la source de L'Ospedale, d'une emprise totale d'environ 100 m², s'étend sur la parcelle n° 260 de la Section A, Feuille 3 du plan cadastral de la commune de Porto-Vecchio.

Il s'agit d'un périmètre clos. Il sera matérialisé par une clôture grillagée d'environ 2 mètres de haut, équipée d'une barrière, ou plus simplement d'une double échelle permettant de pénétrer à l'intérieur du périmètre sans affaïsser le grillage. Le périmètre aura la forme d'un carré de 10 mètres de côté, centré sur le point marqué de peinture bleue, identifié comme étant le départ du drain. Sa forme pourra toutefois être adaptée afin de tenir compte de la topographie et des affleurements rocheux.

Forage Marchese 2 (Barrage Ospedale)

Le périmètre de protection immédiate du forage Marchese 2 (Barrage Ospedale), d'une emprise totale d'environ 49 m², s'étend sur la parcelle n° 712 de la Section A, Feuille 2 du plan cadastral de la commune de Porto-Vecchio.

Il s'agit d'un périmètre clos. Il sera matérialisé par une clôture grillagée d'environ 2 mètres de haut, équipée d'une barrière. Le périmètre aura la forme d'un carré de 7 mètres de côté et englobera le forage proprement dit, ainsi que le local technique existant.

Article 4.2 - Périmètre de protection rapprochée

Sources de Cheralba 1, 2, et 3, sources de Vacca Morta 1 et 2, source de l'Ospedale

L'ensemble des 6 sources fera l'objet d'un périmètre de protection rapproché commun.

Ce périmètre non clos, d'une surface, d'environ 70 hectares et traversé par le chemin communal menant au Col de Mela, est constitué par :

- -les parcelles de la section A, feuille 2 du plan cadastral de la commune de Porto-Vecchio suivantes : n°740 (dans son intégralité) et n°741 (en partie seulement) ;
- -les parcelles de la section A, feuille 3 du plan cadastral de la commune de Porto-Vecchio suivantes : n°261, 262, 263, 265 (dans leur intégralité) et n°260 (en partie seulement) ;

ainsi que par :

- -les parcelles de la section A, feuille 3 du plan cadastral de la commune de Carbini suivantes : n°234 et 236 (en partie seulement).

À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée on interdira les activités suivantes :

- l'implantation de tout système d'assainissement non-collectif ;
- la réalisation de forage ou de captage de source, à l'exception de celles au bénéfice de la collectivité ;
- la réalisation d'enclos destinés à la stabulation animale ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- l'utilisation de désherbants ;
- l'établissement de nouvelles voies de circulation (pistes, routes) ;
- les coupes à blanc de la forêt ou du maquis ;
- le dépôt d'ordures ou de substances polluantes ;
- le stockage et l'épandage de lisiers, fumiers et boues de station d'épuration ;
- le décapage des sols supérieur à 5 mètres de profondeur ;
- la création de campings ;
- la mise en place de carrières ;
- la réalisation de tombeaux privés ou communal ;
- le tir de mines.

Le traitement de la végétation est réalisé en privilégiant les moyens mécaniques. En cas de nécessité, l'utilisation de produits phytosanitaires ne pourra être autorisée qu'à condition de favoriser les produits phytopharmaceutiques naturels et non issus de la chimie de synthèse, et après l'avis motivé de l'Agence Régionale de la Santé de Corse du Sud.

Forage Marchese 2 (Barrage Ospedale)

Ce périmètre non clos, d'une surface, d'environ 22 hectares et traversé par le chemin communal menant au hameau d'Agnarone, est constitué par les parcelles de la section A, feuille 2 du plan cadastral de la commune de Porto-Vecchio suivantes :

- n°710, 711, 712, 720, 178, 179 (dans leur intégralité) ;
- n°175,176 et 177 (en partie seulement).

À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée on interdira les activités suivantes :

- l'implantation de tout système d'assainissement non-collectif ;
- la réalisation de forage ou de captage de source, à l'exception de celles au bénéfice de la collectivité ;
- la réalisation d'enclos destinés à la stabulation animale ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- l'utilisation de désherbants ;
- l'établissement de nouvelles voies de circulation (pistes, routes) ;
- les coupes à blanc de la forêt ou du maquis ;
- le dépôt d'ordures ou de substances polluantes ;
- le stockage et l'épandage de lisiers, fumiers et boues de station d'épuration ;
- le décapage des sols supérieur à 5 mètres de profondeur ;
- la création de campings ;
- la mise en place de carrières ;
- la réalisation de tombeaux privés ou communaux ;
- le tir de mines.

Le traitement de la végétation est réalisé en privilégiant les moyens mécaniques. En cas de nécessité, l'utilisation de produits phytosanitaires ne pourra être autorisée qu'à condition de favoriser les produits phytopharmaceutiques naturels et non issus de la chimie de synthèse, et après l'avis motivé de l'Agence Régionale de la Santé de Corse du Sud.

Article 5 - Dispositions générales

Le pétitionnaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Le pétitionnaire met en place les moyens les plus adaptés pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé. Les moyens de mesure du volume prélevé sont régulièrement entretenus et contrôlés de façon à fournir en permanence une information fiable. Les éléments du suivi de l'exploitation de l'installation de prélèvement sont consignés sur un registre tenu à la disposition des agents de contrôle.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés. Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle.

Article 6 - Travaux

Dans un délai de *cinq ans* à compter de la notification du présent arrêté, la commune de Porto-Vecchio est tenue de réaliser les travaux suivants :

- mise en place des périmètres de protection immédiate et des aménagements tels que décrit à l'article 4.1 ;
- réfection partielle ou totale des captages tels que décrits à l'annexe n°3.

Article 7 - Qualité des eaux brutes

Les limites de qualité sont rappelées en annexe n°4 du présent arrêté. Le contrôle de cette disposition relève de l'agence régionale de santé de Corse.

Article 8 - Produits et procédés de traitement

Le réseau d'eau alimenté par ses captages est équipé de deux systèmes de désinfection par chlore liquide. Ces filières de traitement sont installées au niveau de chacun des deux réservoirs du réseau.

La commune de la Porto-Vecchio est tenue d'assurer un bon état de fonctionnement des équipements visés à l'alinéa précédent.

Article 9 - Mesures de surveillance et de contrôle

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1321-23 et R.1321-60, le pétitionnaire est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des installations :

- examen et nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement et de distribution de l'eau,
- intervention rapide en cas de tout dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir l'autorité sanitaire,
- programme de relevés des teneurs en chlore résiduel (sortie traitement – milieu et fin de réseau de distribution),
- entretien annuel minimum (vidange, nettoyage, rinçage, désinfection) des dispositifs de stockage de l'eau,

- tenue d'un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle.

En cas d'accident ou de déversement de produits polluants aux abords des installations de captage, la commune de Porto-Vecchio devra informer les autorités sanitaires conformément aux dispositions prévues par les articles R.1321-25 à 31 du Code de la Santé Publique.

Le contrôle de la qualité de l'eau devra être assuré conformément aux articles L.1321-10 et R.1321-15 du Code de la Santé Publique.

À cet effet, le déclarant mettra en place, aux points de contrôle situés à l'émergence de la ressource, à l'entrée et en sortie des réservoirs, à l'entrée et en sortie de station de traitement et sur le réseau de distribution, des dispositifs permettant la prise d'échantillons d'eau.

Article 10 - Qualité des eaux distribuées

Les eaux délivrées aux usagers, après traitement, respectent les exigences de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine définies à l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.

Le contrôle du respect de cette qualité est confié à l'agence régionale de santé de Corse.

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la commune de Porto-Vecchio est tenue de sensibiliser les particuliers utilisant des branchements au plomb sur la nécessité de remplacer leur canalisation afin d'éliminer un éventuel risque de dissolution de ce métal dans l'eau.

Article 11 - Respect des prescriptions

Les travaux sont réalisés conformément aux dispositions prévues, notamment les schémas et plans joints à l'appui de la demande d'autorisation.

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'autorisation peut être abrogée sans délai.

Article 12 - Sanctions pénales

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues à l'article L. 1324-3 du code de la santé publique.

Article 13 - Cessibilité des terrains

La commune de Porto-Vecchio est autorisée à acquérir, les terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate des sources de Cheralba 1, 2 et 3, Vacca Morta 1 et 2, L'Ospedale et du forage Marchese 2 (Barrage Ospedale).

Les expropriations seront accomplies dans un délai de *cinq ans* à compter de la signature du présent arrêté.

Toutefois, dans le cas des parcelles appartenant à la Collectivité de Corse, la commune de Porto-Vecchio a la possibilité de déroger à l'obligation d'achat en établissant une convention avec la collectivité propriétaire.

Article 14 - Indemnisation

La commune de la Porto-Vecchio indemniserà les personnes des dommages qui leur auront été éventuellement causés par l'exécution du projet.

Article 15 - Déroulement des travaux

Le pétitionnaire est tenu d'avertir immédiatement le préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Corse du Sud / Service Eau Environnement et Forêt / Unité Police de l'Eau / Terre-Plein de la Gare – 20 302 Ajaccio Cedex 9) de toute modification intervenant dans le projet et pouvant avoir des conséquences vis-à-vis du respect des principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Cette mesure a pour unique effet de contrôler l'exécution des prescriptions du présent arrêté et ne saurait diminuer en aucune façon la responsabilité du pétitionnaire.

Article 16 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'autorisation obtenue par le pétitionnaire ne dispense pas de l'obligation d'obtenir les autorisations relatives à d'autres réglementations.

Article 17 - Clause de précarité

Le prélèvement peut être suspendu ou limité provisoirement par décision du préfet, en cas de menaces de sécheresse ou de risque de pénurie.

Article 18 - Durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

La présente autorisation est périmée au bout de deux ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant expiration de ce délai.

Article 19 - Caractère de l'autorisation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'installation fait l'objet d'une déclaration par le titulaire de l'autorisation auprès du préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Corse du Sud / Service Eau Environnement et Forêt / Unité Police de l'Eau / Terre-Plein de la Gare – 20 302 Ajaccio Cedex 9) dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire. Elle est révoquée sans indemnité.

Article 20 - Notification

Toutes les notifications sont valablement faites au bénéficiaire en mairie de Porto-Vecchio.

Article 21 - Contrôle des installations et des eaux

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à se conformer aux directives du service assurant la police de l'eau.

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 22 - Publicité

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné par l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et est affiché en mairies de Porto-Vecchio et de Carbini pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet arrêté sera adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le maire de la commune de Porto-Vecchio conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

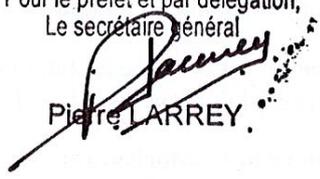
Les servitudes d'utilité publique liées aux périmètres de protection seront reportées au document d'urbanisme de la commune dans les conditions fixées aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du code de l'urbanisme.

Article 23 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Sartène, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice générale de l'agence régionale de santé et le maire de la commune de Porto-Vecchio sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, **24 JUIN 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pierre LARREY

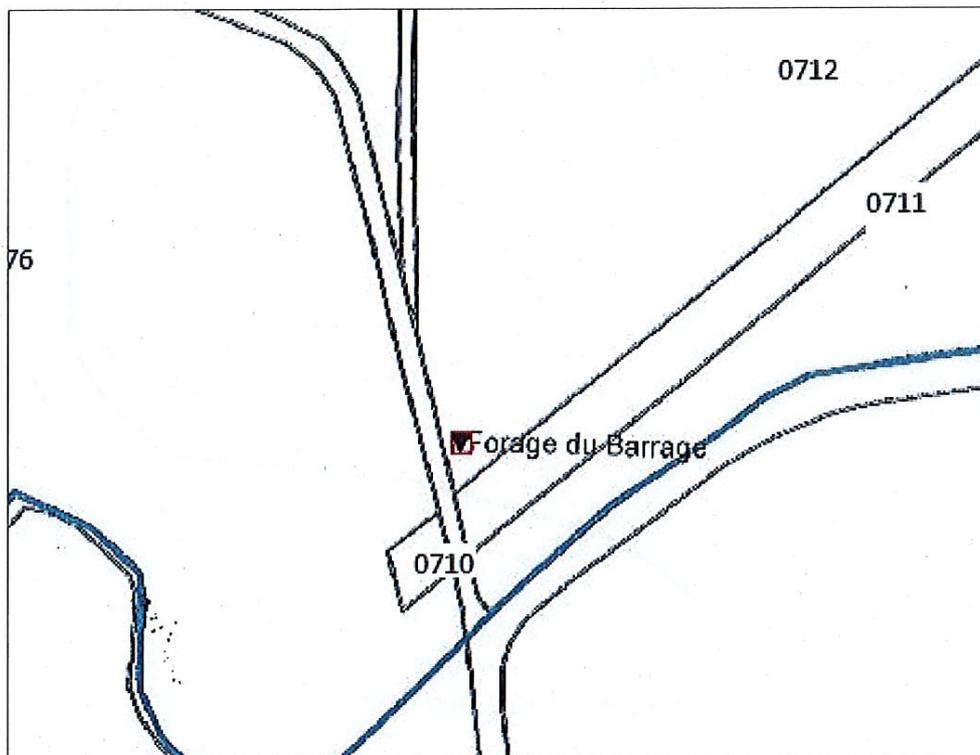
Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

ANNEXE 1

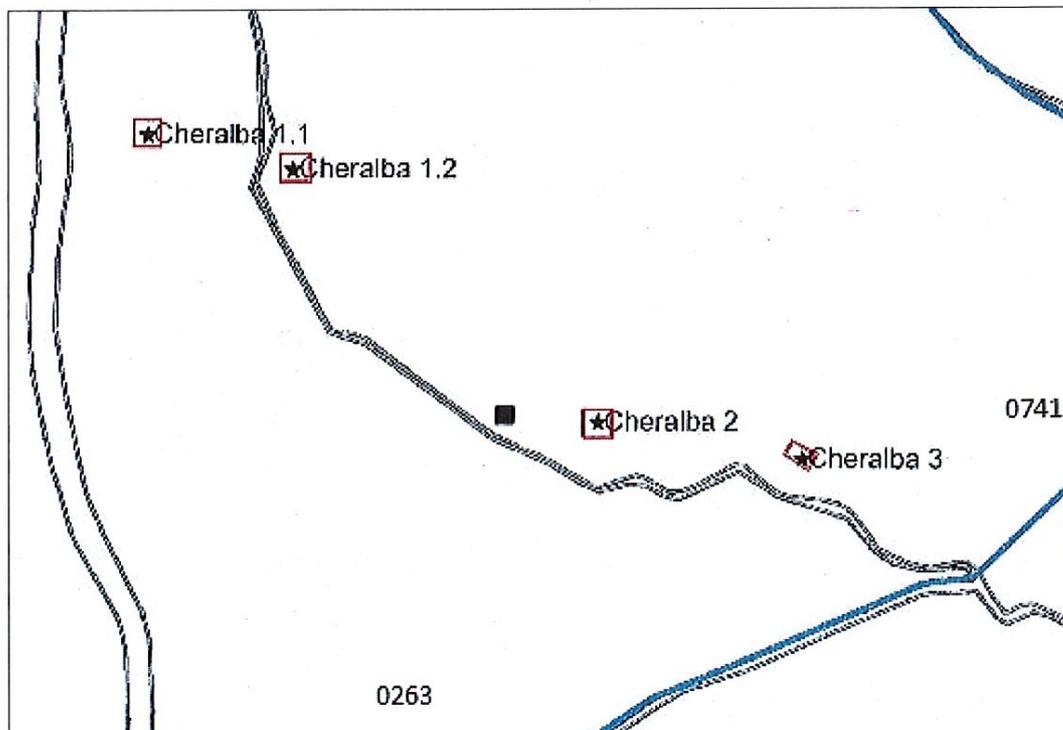
Périmètres de protection immédiate des captages

Unité de distribution de l'Ospedale

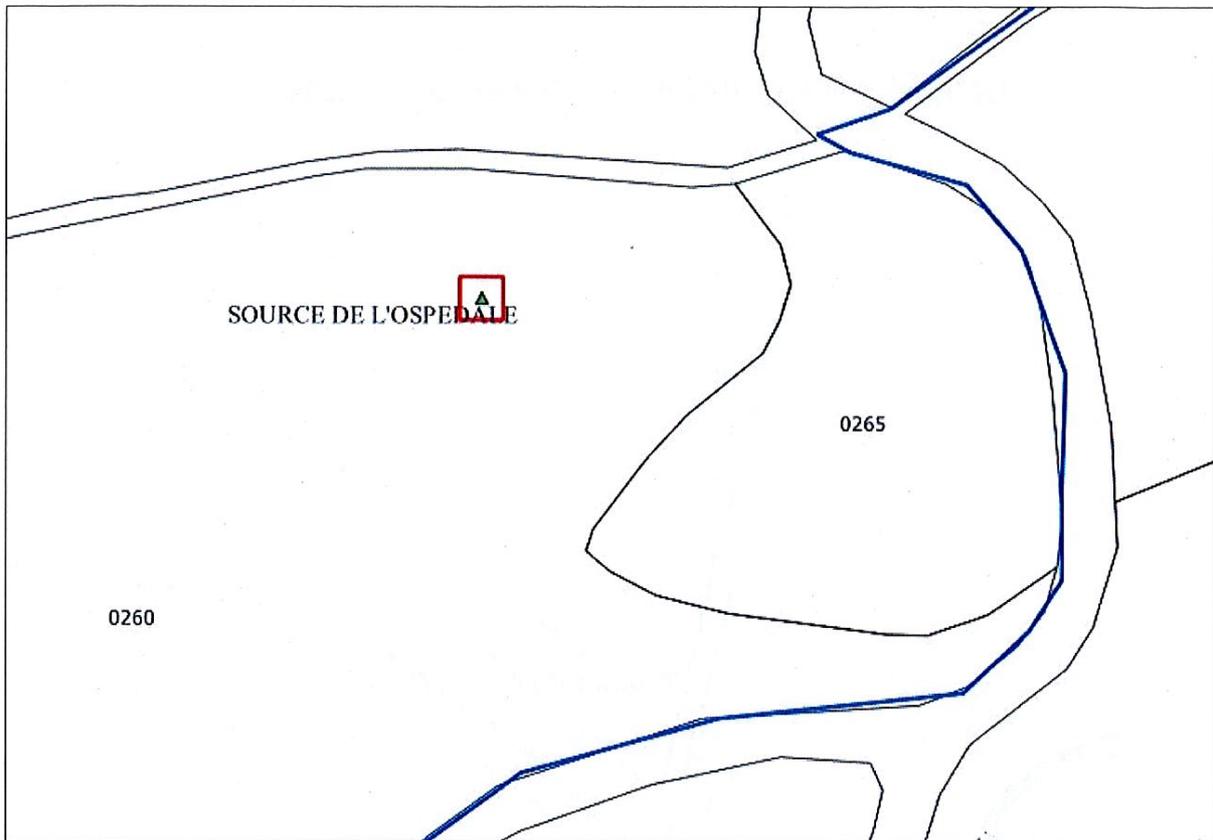
Forage Marchese 2 (Barrage Ospedale)



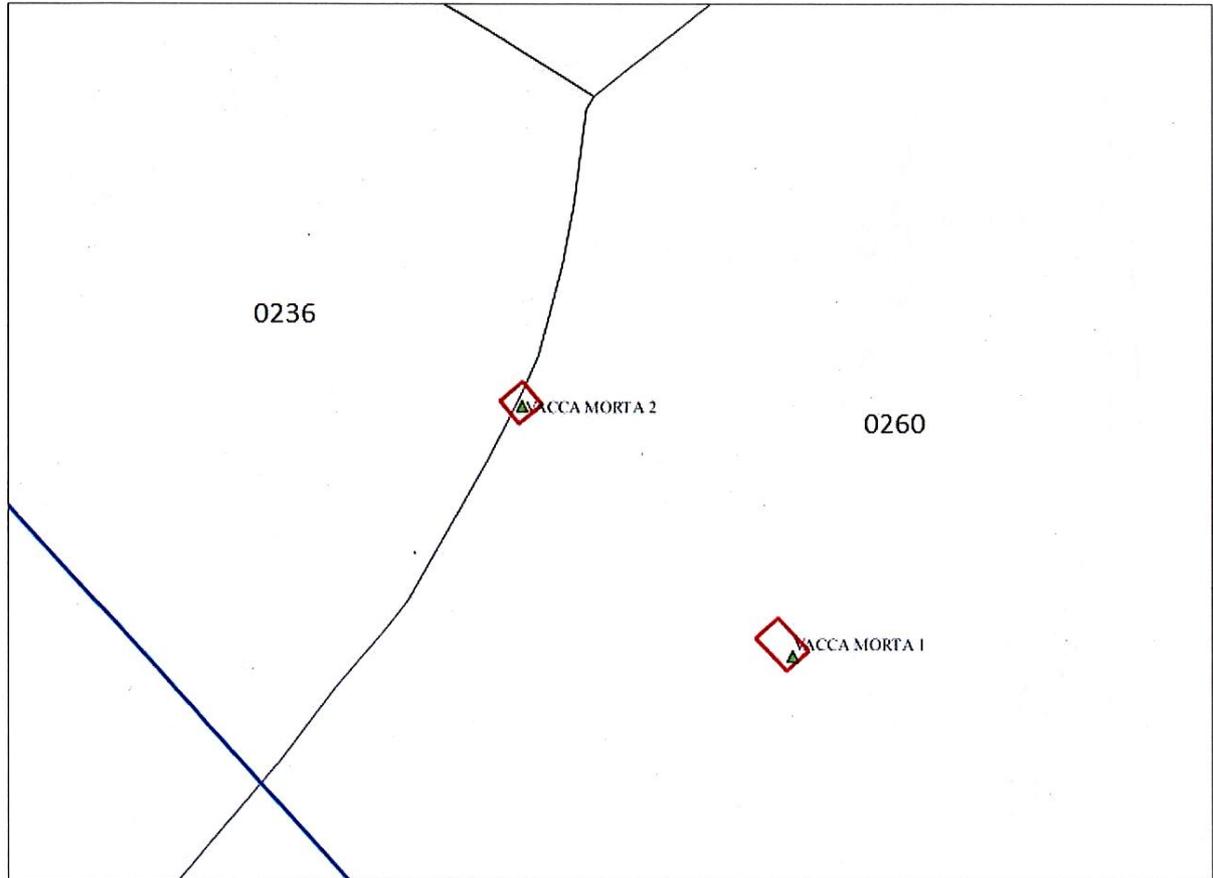
Sources de Cheralba 1, 2 et 3



Source de l'Ospedale



Sources de Vacca Morta 1 et 2

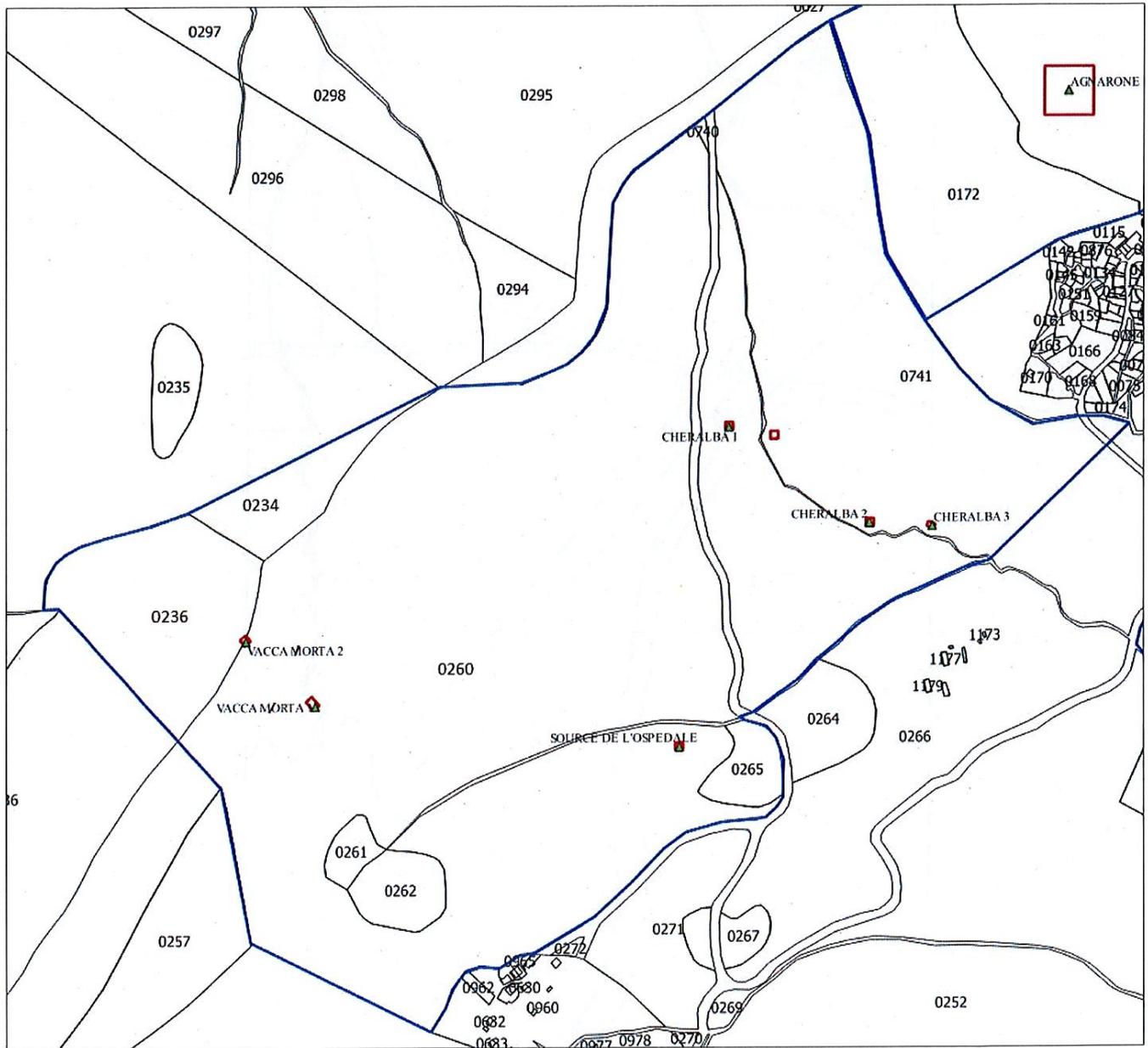


ANNEXE 2

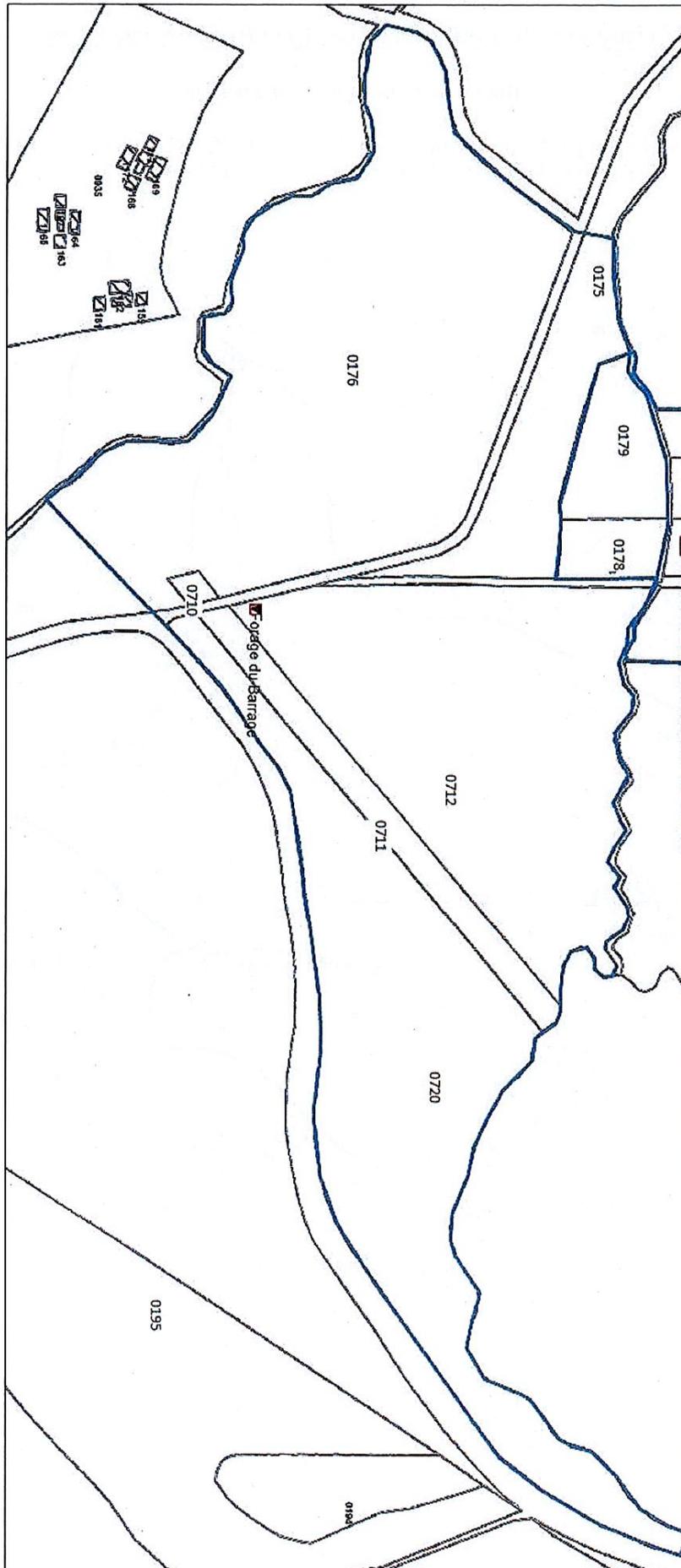
Périmètres de protection rapprochée des captages

Unité de distribution de l'Ospedale

Périmètre de protection rapprochée des sources de Cheralba 1, 2, et 3,
sources de Vacca Morta 1, et 2, source de l'Ospedale



Périmètre de protection rapprochée du forage Marchese 2 (Barrage Ospedale)



ANNEXE 3

Travaux de réfection des captages à entreprendre

Outre les travaux liés à la mise en place des périmètres de protection immédiate, chaque captage devra faire l'objet des travaux suivants :

Source de Cheralba 1

Ce captage devra faire l'objet d'une rénovation importante. Afin d'éviter l'introduction de sable dans le réseau d'adduction, l'ouvrage de collecte de ce captage devra être entièrement rénové. Le nouvel ouvrage devra être constitué de 2 bacs. Le premier, dit « bac de décantation », sera alimenté par les 2 conduites en provenance du champ captant. Après décantation, l'eau passera par sur-verse au-dessus d'un seuil, dans le second bac, dit « bac de mise en charge » et partira ensuite dans le réseau d'adduction via une conduite munie de crépine. Chacun des 2 bacs devra être équipé d'un système de vidange actionnable à partir de bouches à clé ; par ailleurs, le second bac devra être muni d'un trop-plein. L'ouvrage qui s'élèvera au moins à 0,3 mètre du sol afin d'être hors d'atteinte des eaux de ruissellement, devra être fermé par un capot-regard étanche muni d'une cheminée d'aération.

Source de Cheralba 2

Ce captage devra faire l'objet d'une rénovation. Afin d'éviter la pénétration d'eau de ruissellement à l'intérieur de l'ouvrage de collecte, celui-ci devra être rehaussé au moins à 0,3 mètre du sol. Il devra être fermé par un capot-regard étanche muni d'une cheminée d'aération et devra être également pourvu d'un système de vidange ainsi que d'un trop-plein. Par ailleurs, la conduite de départ devra être munie d'une crépine

Source de Cheralba 3

Ce captage devra faire l'objet d'une rénovation. Afin d'éviter la pénétration d'eau de ruissellement à l'intérieur de l'ouvrage de collecte, celui-ci devra être rehaussé au moins à 0,3 mètre du sol. Il devra être fermé par un capot-regard étanche muni d'une cheminée d'aération. Par ailleurs, la conduite de départ devra être munie d'une crépine

Source de Vacca Morta 1

Ce captage devra faire l'objet d'une légère amélioration : le tuyau d'aération existant et la conduite de départ devront être respectivement équipé d'un grillage fin et d'une crépine.

Source de Vacca Morta 2

Ce captage devra faire l'objet d'une légère amélioration : une cheminée d'aération devra être installée et la conduite de départ devra être munie d'une crépine.

Source de L'Ospedale

Ce captage devra faire l'objet d'une rénovation. Afin d'éviter la pénétration d'eau de ruissellement à l'intérieur de l'ouvrage de collecte, celui-ci devra être rehaussé au moins à 0,3 mètre du sol. Il devra être fermé par un capot-regard étanche muni d'une cheminée d'aération. La conduite de départ devra être munie d'une crépine.

Forage du « Barrage »

Ce forage devra faire l'objet d'aménagements. Afin de protéger efficacement la tête du forage, on réalisera un petit ouvrage maçonné cubique centré sur la dalle existante, d'environ 1 mètre de hauteur et fermé par un capot étanche cadénassé.

ANNEXE 4

LIMITES DE QUALITÉ DES EAUX BRUTES DE TOUTE ORIGINE UTILISÉES POUR LA PRODUCTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE, À L'EXCLUSION DES EAUX DE SOURCE CONDITIONNÉES, FIXÉES POUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS PRÉVUES AUX ARTICLES R. 1321-7 (II), R. 1321-17 ET R. 1321-42

1.1 - (Annexe II de l'arrêté du 11/01/2007)

1- PARAMETRES ORGANOLEPTIQUES

| PARAMETRES | LIMITE | UNITE |
|--------------|--------|-----------------------------------------------|
| Couleur (Pt) | 200 | mg/l de platine (référence à l'échelle Pt/Co) |

2- PARAMETRES PHYSICO-CHIMIQUES LIES A LA STRUCTURE NATURELLE DES EAUX

| PARAMETRES | LIMITE | UNITE |
|-----------------------------------------------------------|--------|-------------------------|
| Chlorures (Cl) | 200 | mg/l |
| Sodium (Na) | 200 | mg/l |
| Sulfates (SO ₄) | 250 | mg/l |
| Taux saturation en Oxygène dissous (Eau Superficielle) | < 30 % | Valeur de la saturation |
| Température de l'eau | 25 | °C |

3- PARAMETRES CONCERNANT DES SUBSTANCES INDESIRABLES

| PARAMETRES | LIMITE | UNITE |
|------------------------------------------------------------|--------|-----------------------------------------|
| Agents de surface (réagissant au bleu de méthylène) | 0,5 | mg/l (lauryl-sulfate) |
| Ammonium (NH ₄) | 4 | mg/l |
| Baryum (Ba) : Eau Superficielle | 1 | mg/l |
| Carbone organique total (COT) | 10 | Mg/l |
| Hydrocarbures dissous ou émulsionnés | 1 | mg/l |
| Nitrates (NO ₃) : Eau Superficielle | 50 | mg/l |
| Nitrates (NO ₃) : Eau Souterraine | 100 | mg/l |
| Phénols (indice phénol) (C ₆ H ₅ OH) | 0,1 | mg/l (C ₆ H ₅ OH) |
| Zinc (Zn) | 5 | mg/l |

4- PARAMETRES CONCERNANT DES SUBSTANCES TOXIQUES

| PARAMETRES | LIMITE | UNITE |
|-------------------------------------------------------------------------------------|--------|-------|
| Arsenic (As) | 100 | µg/l |
| Cadmium (Cd) | 5 | µg/l |
| Chrome total (Cr) | 50 | µg/l |
| Cyanures (CN) | 50 | µg/l |
| Hydrocarbures polycycliques aromatiques (HAP) Total des 6 substances suivantes : | 1 | µg/l |

| PARAMETRES | LIMITE | UNITE |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|-------|
| <ul style="list-style-type: none"> - fluoranthène ; - benzo (b) fluoranthène ; - benzo (k) fluoranthène ; - benzo (a) pyrène ; - benzo (g,h,i) pérylène ; - indéno (1, 2, 3-cd) pyrène. | | |
| Mercure (Hg) | 1 | µg/l |
| Plomb (Pb) | 50 | µg/l |
| Sélénium (Se) | 10 | µg/l |
| Pesticide par substance individualisée, y compris les métabolites | 2 | µg/l |
| Pesticides totaux | 5 | µg/l |

5- PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES

| PARAMETRES | LIMITE | UNITE |
|----------------------------|--------|---------|
| Entérocoques | 10 000 | /100 ml |
| Escherichia coli (E. coli) | 20 000 | /100 ml |

ARS

2A-2021-06-24-00002

24/06/2021 :

arrêté préfectoral relatif au traitement d un danger sanitaire ponctuel d un logement individuel sis Ghisola, Suaraccio, 20167 Tavaco

ARRÊTÉ n°

du

**Relatif au traitement d'un danger sanitaire ponctuel d'un logement individuel
sis Ghisola, Suaraccio, 20167 Tavaco, parcelle cadastrée A942**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de la santé publique, notamment l'article L.1311-4 ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- VU** le procès-verbal du 18 août 2020 d'installation dans ses fonctions de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-02-04-001 du 4 février 2021 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°83-396 du 23 septembre 1983 portant Règlement Sanitaire Départemental de la Corse-du-Sud ;
- VU** le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 juin 2021 concernant le logement occupé par Madame ROUSSET Lydie, propriétaire, sis Ghisola, Suaraccio, commune de TAVACO;

CONSIDERANT que le rapport de l'ARS constate que le logement individuel présente un danger ou un risque imminent pour la santé et la sécurité physique de l'occupante compte tenu des désordres ou éléments suivants:

- Absence d'entretien et état de salubrité général totalement insuffisant de la maison et de ses abords, avec risque de survenue ou d'aggravation de pathologies infectieuses, respiratoires ou cutanées, et risque d'incendie ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé de l'occupante de ce logement individuel ou des tiers et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'incendie, de chute, et de survenue ou d'aggravation de maladies infectieuses;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de faire cesser le danger imminent dans le logement situé à Ghisola, Suaraccio, commune de TAVACO, parcelle cadastrée A942, Madame ROUSSET Lydie, propriétaire, est tenue de réaliser, dans un délai de **3 jours** à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes :

- Evacuer les débris présents aux abords de la maison (carcasses de véhicule, bouteilles de gaz, etc.) ;
- Débarrasser, nettoyer et désinfecter l'ensemble du logement afin d'éviter l'apparition de tout risque infectieux ;

ARTICLE 2 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Monsieur le Maire de Tavaco, ou, à défaut, le Monsieur le Préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de Madame ROUSSET Lydie sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Madame ROUSSET Lydie visée à l'article 1. Il sera transmis à Monsieur le Maire de Tavaco.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud, M. le Maire de Tavaco, Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le **24 JUIN 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pierre LARREY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer de la Corse-du-Sud

2A-2021-06-28-00002

28/06/2021 : M.Pascal LELARGE

Arrêté approuvant le schéma départemental de
gestion cynégétique de la Corse-du-Sud



Arrêté n° _____ en date du **28 JUIN 2021** approuvant le schéma
départemental de gestion cynégétique de la Corse-du-Sud.

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.420-1 et L.425-1 à L.425-5 ;
- VU la loi du 26 juillet 2000 modifiée relative à la chasse ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant monsieur Pascal LELARGE, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) ;
- VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2A-2021-02-04-001 du 4 février 2021 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2010 portant approbation des Orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats (ORGFH) ;
- VU le projet de schéma départemental de gestion cynégétique présenté par la fédération départementale des chasseurs de la Corse-du-Sud ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 7 mai 2021,

sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1 : Le schéma départemental de gestion cynégétique 2021-2027, présenté par la fédération départementale des chasseurs de la Corse-du-Sud est approuvé.

Article 2 : Le schéma départemental de gestion cynégétique, annexé au présent arrêté est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département de la Corse-du-sud. Il est consultable auprès de la fédération départementale des chasseurs et de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-sud.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Sartène, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-sud, le directeur de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'office national des forêts, le commandant du groupement de gendarmerie de la Corse-du-sud, ainsi que toutes les autorités chargées de faire appliquer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Pascal LELARGE

Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer de la Corse-du-Sud

2A-2021-06-28-00003

28/06/2021 : M.Pierre LARREY

Arrêté portant mise en demeure CORSE
MONTAGE SARL de supprimer la digue érigée en
bordure de la parcelle cadastrale D 0579 à
Cauro, le long du fleuve Prunellî



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Risques Eau Forêt**

Arrêté n° **du 28 JUIN 2021**
**portant mise en demeure CORSE MONTAGE SARL de supprimer la digue érigée en
bordure de la parcelle cadastrale N° D 0579 à Cauro, le long du fleuve Prunelli**

Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 et suivants, L. 562-1 et suivants, L. 171-6 et suivants ;
- Vu l'arrêté n° 99/1576 du 14 septembre 1999 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) dans le bassin versant du Prunelli et son règlement ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, Préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021, portant nomination de M. Pierre Larrey en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2021-02-04-001 du 4 février 2021 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la Corse-du-Sud ;
- Vu le rapport en manquement administratif du 17 février 2021 constatant la présence d'une digue située sur la parcelle cadastrale N° D 0579 à Cauro, le long du fleuve Prunelli ;
- Vu le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer de Corse-du-Sud reçu le 10 mai 2021, par lequel l'administration informe CORSE MONTAGE SARL que sa digue doit respecter les lois et règlements en vigueur ;
- Vu la réponse de la SARL CORSE MONTAGE par son représentant M. FERREIRA Johann du 20 mai 2021 reçu le 26 mai 2021.
- Considérant que la digue CORSE MONTAGE SARL située entre le fleuve Prunelli et la parcelle D 879, entraîne une diminution du champ d'expansion des crues du fleuve d'environ 4500 mètres carrés et que cet aménagement constitue un défaut de déclaration au titre du R. 214-1 du Code de l'environnement, et un manquement au titre du L. 171-7 du Code de l'environnement ;
- Considérant que cet aménagement est situé en zone d'aléa très fort du PPRi du Prunelli, qui interdit « Tous travaux, digues remblais et installations de quelque nature qu'ils soient » et donc constitue un manquement au L. 171-8 du Code de l'environnement ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20 188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

- Considérant qu'une régularisation administrative par dépôt d'un dossier loi sur l'eau ne peut aboutir favorablement puisque l'aménagement est interdit par le règlement du PPRi du bassin versant du Prunelli ;
- Considérant que les éléments apportés par la SARL CORSE MONTAGE par son représentant M. FERREIRA Johann dans son courrier du 20 mai 2021 ne sont pas de nature à lever les manquements constatés ;
- Considérant dès lors qu'il convient de mettre en demeure CORSE MONTAGE SARL en application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Mise en demeure

CORSE MONTAGE SARL (SIREN : 337962203), représenté par M. FERREIRA Johann, est mis en demeure de :

- produire un protocole de suppression de la digue située sur la commune de Cauro, en bordure de la parcelle cadastrale N° D 0579, le long du fleuve Prunelli. Ce protocole devra expliciter la suppression de la digue afin de revenir au niveau du terrain naturel initial et le devenir des matériaux et des déchets déposés en centre agréé. Ce dossier sera adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Corse-du-Sud, service risque, eau et forêt avant le 31 août 2021 ;

- l'ensemble des travaux de suppression de la digue devront être réalisés, après validation de la méthode par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, avant le 30 septembre 2021.

Article 2 - Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales pouvant être exercées, CORSE MONTAGE SARL est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 - Publicité

Le présent arrêté sera notifié à CORSE MONTAGE SARL, représenté par M. FERREIRA Johann, et publié aux actes administratifs du département ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Corse-du-Sud. Le présent arrêté sera affiché en mairie de Cauro pendant un délai minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette mesure, dressé par Monsieur le Maire de Cauro sera adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Service Risques Eau Forêt - terre plein de la gare - 20 302 Ajaccio Cedex 9.

Article 4 - Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Cauro sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pierre LARREY

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20 188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer de la Corse-du-Sud

2A-2021-06-28-00004

28/06/2021 : M.Pierre LARREY

Arrêté portant mise en demeure de la Pépinière
Lijnen de procéder à la suppression de la digue
située en bordure de la parcelle cadastrale N°
D0589 à Cauro, le long du fleuve Prunelli



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Risques Eau Forêt**

Arrêté n° **du 28 JUIN 2021**
**portant mise en demeure de la Pépinière Lijnen de procéder à la suppression de la
digue située en bordure de la parcelle cadastrale N° D 0589 à Cauro, le long du
fleuve Prunelli**

Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 et suivants, L. 562-1 et suivants, L. 171-6 et suivants ;
- Vu l'arrêté n° 99/1576 du 14 septembre 1999 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) dans le bassin versant du Prunelli, et son règlement ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, Préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021, portant nomination de M. Pierre Larrey en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2021-02-04-001 du 4 février 2021 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la Corse-du-Sud ;
- Vu le rapport en manquement administratif du 17 février 2021 constatant la présence d'une digue située sur la parcelle cadastrale N° D 0589 à Cauro, le long du fleuve Prunelli ;
- Vu le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer de Corse-du-Sud en date du 01 avril 2021 et reçu le 04 avril 2021, par lequel l'administration informe l'EARL LIJNEN que sa digue doit respecter les lois et règlements en vigueur ;

Considérant - que la digue de l'EARL LIJNEN situé entre le fleuve Prunelli et les installations de l'EARL, entraîne une diminution du champ d'expansion des crues du fleuve d'environ 1,2 hectares et que cet aménagement constitue un défaut d'autorisation environnemental au titre du R. 214-1 du Code de l'environnement, et un manquement au titre du L. 171-7 du Code de l'environnement ;

Considérant que cet aménagement est situé en zone d'aléa très fort du PPRI du Prunelli, qui interdit « Tous travaux, digues remblais et installations de quelque nature qu'ils soient » et donc constitue un manquement au L. 171-8 du Code de l'environnement ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20 188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

- Considérant qu'une régularisation administrative par dépôt d'un dossier loi sur l'eau ne peut aboutir favorablement puisque l'aménagement est interdit par le règlement du PPRI du bassin versant du Prunelli ;
- Considérant que l'EARL LIJNEN n'a pas apporté d'observation dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Considérant dès lors qu'il convient de mettre en demeure l'EARL LIJNEN en application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Mise en demeure

L'EARL LIJNEN (SIREN : 82399195500019), représenté par M. LIJNEN Kevin, est mis en demeure de :

- produire un protocole de suppression de la digue située sur la commune de Cauro, en bordure de la parcelle cadastrale N° D 0589, le long du fleuve Prunelli. Ce protocole devra expliciter la suppression de la digue afin de revenir au niveau du terrain naturel initial et le devenir des matériaux et des déchets déposés en centre agréé. Ce dossier sera adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Corse-du-Sud, service Risques, Eau et Forêt avant le 31 août 2021 ;
- l'ensemble des travaux de suppression de la digue devront être réalisés, après validation de la méthode par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, avant le 30 septembre 2021.

Article 2 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales pouvant être exercées, l'EARL LIJNEN est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 – Publicité

Le présent arrêté sera notifié à l'EARL LIJNEN, représenté par M. LIJNEN Kevin, et publié aux actes administratifs du département et sur le site de la préfecture de Corse-du-Sud. Le présent arrêté sera affiché en mairie de Cauro pendant un délai minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette mesure, dressé par Monsieur le Maire de Cauro sera adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Service Risques Eau Forêt – terre plein de la gare – 20 302 Ajaccio Cedex 9.

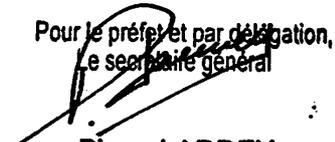
Article 4 – Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Cauro sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pierre LARREY

Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer de la Corse-du-Sud

2A-2021-06-28-00007

28/06/2021 : M.Pierre LARREY

Arrêté portant mise en demeure de M. SUBRINI
Romain de supprimer le mur nouvellement créé
et l'enlèvement des pans de l'ancien mur
endommagés sur les parcelles cadastrales N°
D896, D898 et D342 à Cauro



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Risques Eau Forêt**

Arrêté n° du **28 JUIN 2021**
**portant mise en demeure de M. SUBRINI Romain de supprimer le mur nouvellement
créé et l'enlèvement des pans de l'ancien mur endommagés sur les parcelles
cadastrales N° D896, D898 et D342 à Cauro.**

Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 et suivants, L. 562-1 et suivants, L. 171-6 et suivants ;
- Vu l'arrêté n° 99/1576 du 14 septembre 1999 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) dans le bassin versant du Prunelli, et son règlement ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, Préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021, portant nomination de M. Pierre Larrey en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2021-02-04-001 du 4 février 2021 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la Corse-du-Sud ;
- Vu le rapport en manquement administratif du 23 juin 2020 constatant la présence de deux murs en bordure des parcelles cadastrales N° D896, D898 et D342 à Cauro, le long du fleuve Prunelli ;
- Vu le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer de Corse-du-Sud en date du 11 février 2020, par lequel l'administration informe M. Subrini Romain que la réparation de son mur endommagé par les crues du fleuve Prunelli doit respecter les lois et règlements en vigueur ;
- Vu le courrier de transmission du rapport de manquement administratif en date du 1 juillet 2020, par lequel la direction départementale des territoires et de la mer de Corse-du-Sud informe M. SUBRINI Romain, gérant du camping U Prunelli, de son manquement aux obligations réglementaires et des délais impartis pour faire part de ses observations et des mesures envisagées pour y remédier ;
- Vu le courrier de réponse du 2 septembre 2020 de Maître PAOLINI Dominique en qualité de conseil de M. SUBRINI Romain ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20 188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Vu la lettre de réponse du 11 février 2021 au courrier du 2 septembre 2020 par monsieur Riyad DJAFFAR directeur départemental des territoires et de la Mer par intérim ;

Considérant que le mur d'enceinte du camping U Prunelli prolongé par un merlon de terre, situé entre le fleuve du même nom et ledit camping, entraîne une diminution du champ d'expansion des crues du fleuve d'environ 3,5 hectares. Cet aménagement constitue un défaut de déclaration environnemental au titre du R. 214-1 du Code de l'environnement, et un manquement au titre du L. 171-7 du Code de l'environnement ;

Considérant que cet aménagement est situé en zone d'aléa très fort du PPRi du Prunelli qui interdit « Tous travaux, digues remblais et installations de quelque nature qu'ils soient » et donc constitue un manquement au L. 171-8 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'une régularisation administrative par dépôt d'un dossier d'autorisation environnemental ne peut aboutir favorablement puisque l'aménagement est interdit par le règlement du PPRi du bassin versant du Prunelli ;

Considérant que les éléments apportés par courrier du 2 septembre 2020 par Maître PAOLINI Dominique en qualité de conseil de M. SUBRINI Romain ne sont pas de nature à lever les manquements constatés ;

Considérant dès lors qu'il convient de mettre en demeure M. SUBRINI Romain en application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Mise en demeure

M. SUBRINI Romain Roland François, né le 26 septembre 1984, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative relative aux murs du camping U Prunelli situé sur la commune de Cauro, en bordure des parcelles cadastrales N° D896, D898 et D342, le long du fleuve Prunelli, et ce avant le 30 septembre 2021.

Cette régularisation doit se faire par la suppression complète du mur nouvellement créé et l'enlèvement vers un centre agréé des pans de l'ancien mur endommagés par la crue.

Article 2 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales pouvant être exercées, M. SUBRINI Romain est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 – Publicité

Le présent arrêté sera notifié à M. SUBRINI Romain et publié aux actes administratifs du département ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Corse-du-Sud. Le présent arrêté sera affiché en mairie de Cauro pendant un délai minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette mesure, dressé par Monsieur le Maire de Cauro sera adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Service Risques Eau Forêt – terre plein de la gare – 20 302 Ajaccio Cedex 9.

Article 4 – Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Cauro sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pierre LARREY

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20 188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer de la Corse-du-Sud

2A-2021-06-28-00006

28/06/2021 : M.Pierre LARREY

Arrêté portant mise en demeure M et Mme
CASSETTANI d'enlever les matériaux présents
sur en bordure de la parcelle cadastrale N° D
0877 à Cauro, le long du fleuve Prunelli



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Risques Eau Forêt**

Arrêté n° **du 28 JUIN 2021**
**portant mise en demeure M & Mme CASSETTANI d'enlever les matériaux présents
sur en bordure de la parcelle cadastrale N° D 0877 à Cauro, le long du fleuve Prunelli**

Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 et suivants, L. 562-1 et suivants, L. 171-6 et suivants ;
- Vu l'arrêté n° 99/1576 du 14 septembre 1999 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) dans le bassin versant du Prunelli, et son règlement ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, Préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021, portant nomination de M. Pierre Larrey en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2021-02-04-001 du 4 février 2021 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la Corse-du-Sud ;
- Vu le rapport en manquement administratif du 17 février 2021 constatant la présence de matériaux stockés sur la parcelle cadastrale N° D 0877 à Cauro, le long du fleuve Prunelli ;
- Vu le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer de Corse-du-Sud en date du 6 avril 2021, par lequel l'administration informe M & Mme CASSETTANI que leur stockage de matériaux les lois et règlements en vigueur ;

- Considérant le stockage de matériaux entre le fleuve Prunelli et la parcelle D 877 n'entre pas dans les aménagements prévus par le PPRi ;
- Considérant que M & Mme CASSETTANI propriétaires de la parcelle n'ont pas apporté d'observation dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Considérant dès lors qu'il convient de mettre en demeure M & Mme CASSETTANI en application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20 188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

ARRÊTE

Article 1^{er} – Mise en demeure

Monsieur CASSETTANI Marc, né le 16 septembre 1945, et Madame CASSETTANI Michèle, née ROUCHEL le 20 mai 1947, sont mis en demeure de régulariser leur situation administrative relative au stockage de matériaux sur la commune de Cauro, en bordure de la parcelle cadastrale N° D 0877, le long du fleuve Prunelli, avant le 30 septembre 2021.

Cette régularisation doit se faire par l'enlèvement de tous les matériaux stockés en bordure du Prunelli.

Article 2 – Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure édictée au 1^{er} article du présent arrêté dans le délai imparti la suppression des aménagements irréguliers sera ordonnée en application des articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 – Publicité

Le présent arrêté sera notifié à M & Mme CASSETTANI et publié aux actes administratifs du département. Le présent arrêté sera affiché en mairie de Cauro pendant un délai minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette mesure, dressé par Monsieur le Maire de Cauro sera adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Service Risques Eau Forêt – Terre Plein de la Gare – 20 302 Ajaccio Cedex 9.

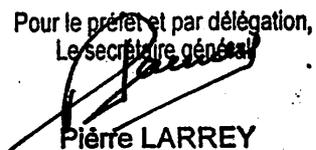
Article 4 – Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Cauro sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pierre LARREY

Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer de la Corse-du-Sud

2A-2021-06-28-00005

28/06/2021 : M.Pierre LARREY

Arrêté portant mise en demeure Mme
POMMARAT de supprimer la digue située en
bordure de la parcelle cadastrale D0909 à Cauro,
le long du fleuve Prunelli



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Risques Eau Forêt**

du **28 JUIN 2021**

Arrêté n°

**portant mise en demeure Mme POMMARAT de supprimer la digue située en bordure
de la parcelle cadastrale N° D 0909 à Cauro, le long du fleuve Prunelli**

Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 et suivants, L. 562-1 et suivants, L. 171-6 et suivants ;
- Vu l'arrêté n° 99/1576 du 14 septembre 1999 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) dans le bassin versant du Prunelli, et son règlement ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, Préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021, portant nomination de M. Pierre Larrey en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2021-02-04-001 du 4 février 2021 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la Corse-du-Sud ;
- Vu le rapport en manquement administratif du 17 février 2021 constatant la présence d'une digue située sur la parcelle cadastrale N° D 0909 à Cauro, le long du fleuve Prunelli ;
- Vu le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer de Corse-du-Sud en date du 1^{er} avril 2021, par lequel l'administration informe Mme POMMARAT que sa digue doit respecter les lois et règlements en vigueur ;
- Vu le courrier de réponse de Mme POMMARAT en date du 21 avril 2021 et reçu par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer le 28 avril 2021.

Considérant que la digue de Mme POMMARAT situé entre le fleuve Prunelli et la parcelle D 879, entraîne une diminution du champ d'expansion des crues du fleuve d'environ 4000 mètres carrés et que cet aménagement constitue un défaut de déclaration loi sur l'eau au titre du R. 214-1 du Code de l'environnement, et un manquement au titre du L. 171-7 du Code de l'environnement ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20 188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

- Considérant que cet aménagement est situé en zone d'aléa très fort du PPRi du Prunelli qui interdit « Tous travaux, digues remblais et installations de quelque nature qu'ils soient » et donc constitue un manquement au L. 171-8 du Code de l'environnement ;
- Considérant qu'une régularisation administrative par dépôt d'un dossier loi sur l'eau ne peut aboutir favorablement puisque l'aménagement est interdit par le règlement du PPRi du bassin versant du Prunelli ;
- Considérant que les éléments fournis par le courrier du 21 avril 2021 ne sont pas de nature à lever les manquements constatés ;
- Considérant dès lors qu'il convient de mettre en demeure Mme POMMARAT Martine en application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Mise en demeure

Madame POMMARAT Martine née le 27 novembre 1951, est mis en demeure de :

– produire un dossier de suppression de la digue située sur la commune de Cauro, en bordure de la parcelle cadastrale N° D 0909, le long du fleuve Prunelli. Ce protocole devra expliciter la méthode de suppression de la digue et le devenir des matériaux ainsi que des déchets. Ce dossier sera adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Corse-du-Sud avant le 31 août 2021.

– l'ensemble des travaux de suppression de la digue devront être réalisés, après validation de la méthode par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, avant le 30 septembre 2021.

Article 2 – Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure édictée au 1^{er} article du présent arrêté dans le délai imparti la suppression des ouvrages irréguliers sera ordonnée en application des articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 – Publicité

Le présent arrêté sera notifié à Mme POMMARAT Martine et publié aux actes administratifs du département ainsi que sur le site de la préfecture de la Corse-du-Sud. Le présent arrêté sera affiché en mairie de Cauro pendant un délai minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette mesure, dressé par Monsieur le Maire de Cauro sera adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Service Risques Eau Forêt – terre plein de la gare – 20 302 Ajaccio Cedex 9.

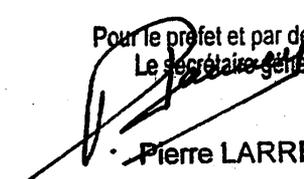
Article 4 – Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de Cauro sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pierre LARREY

Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer de la Corse-du-Sud

2A-2021-06-24-00006

24/06/2021 : M.Pascal LELARGE

Arrêté portant ouverture et clôture de la chasse
pour la campagne 2021-2022 dans le
département de la Corse-du-sud



Arrêté n° en date du **24 JUIN 2021** portant ouverture et
clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département de la Corse-du-sud.

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.424-1 à L.424-6 et R.424-1 à R.424-9 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant monsieur Pascal LELARGE, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2A-2021-02-04-001 du 4 février 2021 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif aux dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU l'arrêté ministériel triennal en cours autorisant l'emploi de chevrotines pour le tir du sanglier en battues collectives dans le département de la Corse-du-sud pour les campagnes 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral relatif au schéma départemental cynégétique de la Corse-du-Sud ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 7 mai 2021 ;
- VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de Corse-du-sud en date du 11 mai 2021 ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Outre les espèces citées à l'article 4, la période d'ouverture générale de la chasse à tir, à l'arc et au vol est fixée, pour le département de la Corse-du-sud :

du 5 septembre 2021 au 28 février 2022 inclus.

Article 2 : Du 15 août 2021 au 28 février 2022, la chasse à tir, à l'arc et au vol sera fermée le mardi et vendredi, à l'exception des jours fériés.

Article 3 : Par dérogation à l'article 2 ci-dessus, la chasse aux colombidés peut être pratiquée tous les jours, du 1^{er} octobre au 15 novembre, à poste fixe matérialisé de main d'homme.

Article 4 : Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

| <i>Espèces</i> | <i>Dates d'ouverture spécifiques</i> | <i>Dates de clôture spécifiques</i> | <i>Conditions spécifiques de chasse</i> |
|----------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <u>GIBIER SEDENTAIRE</u> | | | |
| Cerf Mouflon | Inscrit à la convention de Berne et Washington, espèce non chassable en Corse Chasse interdite, espèce protégée par arrêté du 1 ^{er} mars 2019 | | |
| Sanglier | 15 août 2021 | 31 janvier 2022 | A compter du 15 août , la chasse au sanglier peut être pratiquée en battue, à l'affût ou à l'approche. L'emploi de chevrotines est uniquement autorisé en battues collectives comprenant au moins 7 participants dont 1 responsable de battue (en référence à l'arrêté ministériel triennal. Un carnet de battue où seront consignés avant chaque battue la date, le lieu, le nombre et le nom des participants sera présent, ainsi que le résultat des battues à l'issue de celles-ci. Chaque participant à une battue quelle que soit la période, sera obligatoirement équipé à minima d'un dispositif de couleur fluorescente (veste, chasuble, gilet, t-shirt). Les battues doivent faire l'objet d'une signalisation quel que soit le nombre de participants, type panneaux « Attention chasse en cours ». Faire un rappel des consignes de sécurité générales et particulières à tous les chasseurs et des zones de chasse concernées par la battue. |
| Perdrix | 5 septembre 2021 | 28 novembre 2021 | La chasse à la perdrix est autorisée <u>uniquement les lundi, mercredi, samedi et dimanche avec un PMA à 2 oiseaux par jour par chasseur et 30 prises max par saison</u> (chasse privées : conditions particulières) |
| Lièvre | 5 septembre 2021 | 19 décembre 2021 | La chasse au lièvre est autorisée <u>uniquement les lundi, mercredi, samedi et dimanche, avec un PMA de 1 lièvre par jour et par équipe de chasse</u> |
| Faisan | 5 septembre 2021 | 14 novembre 2021 | La chasse au faisan est autorisée <u>uniquement les lundi, mercredi, samedi et dimanche.</u> (chasse privées : conditions particulières) |
| Lapin | 5 septembre 2021 | 28 février 2022 | |
| Renard Geai des chênes, Étourneau sansonnet | 5 septembre 2021 | 28 février 2022 | |

| OISEAUX DE PASSAGE (dates d'ouverture et de clôture fixées par arrêtés ministériels, sous réserve de modifications ultérieures, et rappelées pour information) | | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Caille des blés | 5 septembre 2021 | 20 février 2022 | La chasse de la caille des blés est autorisée uniquement les lundi, mercredi, samedi et dimanche. |
| Bécasse des bois | 5 septembre 2021 | 20 février 2022 | PMA de 3 oiseaux par jour et par chasseur, maximum 30 prises par saison |
| Pigeon ramier, pigeon biset et pigeon colombin | 5 septembre 2021 | 20 février 2022 | Du 1 ^{er} octobre au 15 novembre 2021 et du 11 au 20 février 2022, la chasse des pigeons ramiers est autorisée à poste fixe matérialisé de main d'homme. |
| Tourterelle des bois et Turques | 28 août 2021 | 20 février 2022 | Avant l'ouverture générale, la chasse de la tourterelle des bois ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de trois cents mètres de tout bâtiment. |
| Grives et merle noir | 5 septembre 2021 | 20 février 2022 | PMA à 40 oiseaux par jour et par chasseur -du 11 au 20 février 2022 uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme |
| GIBIER D'EAU (dates d'ouverture et de clôture fixées par arrêtés ministériels modifiés et sous réserve de modifications ultérieures) | | | |
| Oies, limicoles, canards de surface, canards plongeurs et rallidés. | Dates fixées par arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatifs à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau. 21 août 2021 | Dates fixées par arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatifs à la fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau. 31 janvier 2022 | L'emploi de la grenaille de plomb est interdit dans les zones humides. |

Article 5 : Un prélèvement maximum autorisé (PMA) est instauré pour la chasse :

- aux turdidés (grives et merle noir), fixé à 40 oiseaux par jour et par chasseur,
- à la perdrix, fixé à 2 oiseaux par jour et par chasseur, avec un maximum de 30 prises par saison,
- à la bécasse, fixé à 3 oiseaux par jour et par chasseur, avec un maximum de 30 prises par saison,
- au lièvre, fixé à 1 pièce par jour et par équipe de chasseurs.

Concernant la bécasse, pour la saisie des prélèvements, le chasseur doit indiquer s'il souhaite, soit remplir le carnet de prélèvement spécifique, soit utiliser l'application « CHASSADAPT » sur un smartphone.

Dans le carnet de prélèvement, une languette détachable doit être fixée sur l'animal immédiatement après sa capture et ce avant tout déplacement. La saisie sur l'application « CHASSADAPT » doit se faire immédiatement après la capture et avant tout déplacement de l'oiseau. Lors d'un contrôle, tout chasseur est tenu de présenter ce carnet de prélèvement ou les saisies sur l'application. Le carnet, utilisé ou non, doit être retourné avant le 15 mars, à la fédération départementale des chasseurs. Le retour du carnet de prélèvement est obligatoire.

Article 6 : Sur les chasses commerciales, le gibier de lâcher pourra être chassé de l'ouverture générale à la fermeture générale, sans PMA .

Article 7 : L'utilisation des appeaux, des appelants artificiels et des appelants vivants est autorisée uniquement dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié.

Sont interdits : tourniquet pour le pigeon ramier, appeau électronique, appelant vivant ou mort, les appelants artificiels comportant des composants électroniques avec variateur ou télécommande.

Article 8 : La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de la chasse au sanglier et de la chasse au gibier d'eau sur les marais non asséchés, les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et nappes d'eau, dans la limite des trente mètres de ceux-ci et pour laquelle seul est autorisé le tir au-dessus de la nappe d'eau.

En cas de période de grand froid et de gel sur tout ou partie du territoire national, des dispositions d'interdiction de la chasse pourront être prises par le préfet.

Article 9 : Sont interdit(e)s :

- les actions de chasse sur les routes, chemins publics, voies ferrées, qui sont ouverts à la circulation des véhicules, sur une distance de 10 mètres de part et d'autre de ceux-ci ;
- les actions de chasse à proximité immédiate des habitations sauf propriétaire ou ayant droit (y compris caravanes, remises, abris de jardins, etc.) aéroport, aérodromes, des bâtiments, des stades, des lieux publics en général, des lignes électriques et téléphoniques ;
- les tirs en direction et au-dessus des sites et installations indiqués ci-dessus.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Sartène, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de la Corse-du-sud, ainsi que toutes les autorités chargées de faire appliquer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Le préfet

LL

Pascal LELARGE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer de la Corse-du-Sud

2A-2021-06-29-00002

29/06/2021 : Mme Magali ORSSAUD

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA
CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS A
DES FINS SCIENTIFIQUES OU SANITAIRES

**Arrêté préfectoral n° _____ du _____
autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques ou sanitaires**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, livre IV, Titre III, et notamment les articles L.436 et suivants ;
- Vu le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions du code rural relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;
- Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 24 février 2021 portant nomination de M. Yves SIMON, ingénieur des travaux publics de l'Etat hors classe, directeur départemental de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2021-03-15-004 du 15 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yves SIMON, directeur départemental de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-03-22-00003 du 22 mars 2021 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu la demande d'autorisation de pêches exceptionnelles pour inventaires piscicoles à des fins scientifiques dans certains cours d'eau de Corse-du-Sud au titre de l'année 2021 déposée par le Dr Yann Quilichini, ingénieur de recherche à l'université de Corse en date du 31 mai 2021 ;
- Vu l'avis favorable de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la protection du milieu aquatique en date du 08 juin 2021 ;
- Vu l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 29 juin 2021 ;

Sur proposition de la chef du service Risques, Eau, Forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Bénéficiaire de l'autorisation

Le Dr Yann QUILICHINI, ingénieur de recherches à l'université de Corse est autorisé, dans le département de la Corse-du-Sud, à capturer du poisson, à fins scientifiques ou d'inventaire, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Sont également autorisées toutes personnes citées par le bénéficiaire ci-dessus.

Article 2 - Responsable de l'exécution matérielle

Le responsable de l'exécution matérielle des pêches sera, pour chaque opération, le Dr Yann QUILICHINI, ingénieur de recherches à l'université de Corse, ou toute personne dûment habilitée désignée par lui.

Il appartient au responsable de s'assurer d'un nombre suffisant de participants pour réaliser ce type d'opération en toute sécurité.

Article 3 – Validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021 à compter de sa signature.

Article 4 - Lieux de capture

Ces pêches auront lieu sur les tronçons de cours d'eau suivant :

| Cours d'eau | Lieu-dit | Altitude en mètres | Coordonnées Lambert 93 (point aval du tronçon) | |
|-------------|---------------------------|--------------------|------------------------------------------------|----------|
| | | | Abscisse | Ordonnée |
| Gravona | Cutolli-Corticchiato | <100 | 1183378 | 6114138 |
| Prunelli | Bastelicaccia / Cauro | 10 | 1183936 | 6108059 |
| Liamone | Arbori / Lopigna | 57 | 1181379 | 6130576 |
| Taravo | Casalabriva / Pila-Canale | 55 | 1192897 | 6094880 |
| Rizzanese | Sartène / Arbellara | 30 | 1199037 | 6080515 |

Article 5 - Moyens de capture autorisés

Ces pêches pourront être effectuées par tout moyen, et en particulier par pêche à l'électricité, sous réserve que le matériel employé soit conforme à la réglementation en vigueur.

Les captures seront réalisées dans le respect des préconisations du « guide pratique de mise en œuvre des opérations de pêche à l'électricité dans le cadre de suivi des peuplements de poissons » de l'OFB.

Une attention toute particulière sera portée sur une désinfection complète des matériels et équipements des opérateurs.

Article 6 - Espèces concernées

Ces pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 7 - Destination du poisson

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur le lieu de capture après inventaires et mesures biométriques exception faite :

- des espèces pouvant causer des déséquilibres biologiques : le poisson-chat (*Ameiurus melas*) et la perche soleil (*Lepomis gibbosus*) qui seront détruites sur place ;
- des espèces en mauvais état sanitaire. Si tel est le cas, en informer immédiatement la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et le Service Départemental de l'Office Français de la biodiversité ;
- des espèces exotiques envahissantes (Arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain).

Cas du poisson exogène *Pseudorasbora parva* (Goujon asiatique), de la famille des Cyprinidés :

La présence de cette espèce, de plus en plus fréquente dans les eaux douces françaises et notamment dans le département limitrophe de Haute-Corse, pose problème sur le plan sanitaire car elle est potentiellement vecteur de maladie pouvant décimer d'autres espèces de poissons.

Si la présence du poisson *Pseudorasbora parva* est avérée sur un site, un échantillon de 1 à 10 individus sera prélevé. Au-delà, les individus devront être détruits et une désinfection complète des matériels et équipements des opérateurs sera effectuée minutieusement avec un désinfectant de type VIRKON® apte à détruire l'agent pathogène (*Sphaerothecum destruens*).

Les poissons seront fixés dans une solution d'alcool à 70°. Cet échantillon sera transmis pour vérification taxonomique à la DDTM de Corse-du-Sud et/ou analysé.

Article 8 - Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 - Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture à la direction départementale des territoires et de la mer, service risques eau forêt, unité police de l'eau de Corse-du-Sud et à l'office français de la biodiversité, ainsi qu'en cas d'annulation ou de modification de la date.

Article 10 - Compte rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à la direction départementale des territoires et de la mer, service police de l'eau de la Corse-du-Sud et à l'office français de la biodiversité un compte rendu type précisant les résultats des captures et la destination du poisson : espèces, stade de développement, taille, poids, lieu de prélèvement, ainsi que les éventuels lieux de destination.

Article 11 - Rapport des opérations réalisées

Dans un délai de six mois à compter de la date de validité du présent arrêté, le bénéficiaire adresse, à la direction départementale des territoires et de la mer, service risques eau forêt, unité police de l'eau de la Corse-du-Sud et à l'office français de la biodiversité un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus de cet inventaire scientifique.

Article 12 - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 - Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 – Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la Corse-du-Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Corse-du-Sud <http://www.corse-du-sud.gouv.fr/> durant une période d'au moins six mois.

Pour le préfet

A blue ink signature, appearing to be 'S. S...', written over a vertical line.

Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois dans les conditions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Corse-du-Sud ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou de recours hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande. En cas de refus exprès ou tacite, un nouveau délai de deux mois est ouvert pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bastia.

DTPJJ

2A-2021-06-30-00001

30/06/2021 :

DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DE CORSE - arrêté
fixant le prix de journée pour les jeunes placés au
titre de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
applicable sur la période triennale 2021-2023 du
lieu de vie et d'accueil "L'OLMARELLI" à ALATA

Arrêté fixant le prix de journée pour les jeunes placés au titre de la Protection Judiciaire de la Jeunesse applicable sur la période triennale 2021-2023 du lieu de vie et d'accueil « L'OLMARELLI » à ALATA

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil ;
- Vu le décret 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté du 27 mars 2009 portant règlement de comptabilité du Ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 février 2013 autorisant la création d'un lieu de vie nommé « L'OLMARELLI », sur la commune d'Alata et géré par M. et Mme VERGE, et ce pour une capacité de 4 places.
- Vu les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2021 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- Vu le rapport de tarification adressé au lieu de vie et d'accueil le 31 Mai 2021 ;

Sur proposition du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Est et du Directeur Général des Services de la Collectivité de Corse,

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour les exercices budgétaires 2021, 2022, 2023, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2021 au lieu de vie et d'accueil « l'Olmarelli » situé à San Benedetto, lieu-dit Olmareddu, 20167 ALATA, est fixé à 246,00 € et se décompose comme suit :

- Un forfait journalier de base égal à 148,63 € soit 14,5 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC)
- Un forfait optionnel complémentaire égal à 97,37 € qui se justifie par le média employé auprès des mineurs (équithérapie) et l'intégration effective de la location immobilière dans les charges du groupe 3.

Le prix de journée correspond à une prise en charge facturée à compter du jour de la décision judiciaire, il est calculé sur la base d'une activité prévisionnelle pour la période triennale de 3 723 journées, correspondant à un taux d'occupation de 85% pour 4 places affectées à l'accueil de jeunes confiés au titre de la protection judiciaire de la jeunesse.

Article 2 :

Ce prix de journée est fixé pour trois ans et il est indexé sur la valeur du salaire minimum de croissance. Pour l'exercice 2021 le tarif ne pouvant être arrêté qu'à compter du 1^{er} mai 2021, il convient de le pondérer à conformérent à l'article R.314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles. En conséquence, le tarif applicable du 1^{er} mai 2021 au 31 décembre 2021 est fixé à 262,14 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des Juridictions 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Corse-du-Sud et Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la région Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio le **30 JUIN 2021**

La Directrice Générale des Services de la Collectivité
De Corse
Pà u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

A direttore generale di i servizi / La directrice générale des services
Marie-Christine BERNARD-GELABERT

Le Préfet

Pour le préfet
Le Secrétaire général

Pierre LARREY

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2021-06-29-00001

28/06/2021 : M.Pierre LARREY

AP MED ENGIE Loretto Ajaccio

CONSIDÉRANT que l'alerte et l'information des populations avoisinantes en cas d'accident majeur lors du déclenchement du PPI ne peut pas être assurée sur tout le périmètre d'application du dit plan ;

CONSIDÉRANT que face à cette non-conformité, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société ENGIE de respecter les dispositions de l'article 7.6.6.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°16-1856 du 27 septembre 2016, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1

La société ENGIE, dont le siège social est situé à Paris la Défense, Faubourg de l'Arche, 1 place Samuel de Champlain, est tenue, pour son site implanté, lieu-dit Loretto à Ajaccio, de prendre toutes les mesures nécessaires aux fins de respecter les dispositions de l'article 7.6.6.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°16-1856 du 27 septembre 2016 susvisé.

Article 2

Les dispositions de l'article 1 sont applicables dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par l'article 2, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bastia, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Corse-du-Sud pendant une durée minimale de deux mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

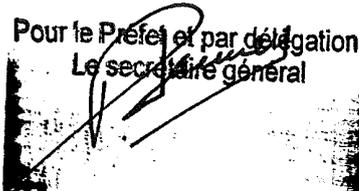
Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud et notifié à la société ENGIE.

À Ajaccio, le

28 JUIN 2021

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre LARREY



PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2021-07-01-00001

01/07/2021 : M.Pierre LARREY

Arrêté portant modifications statutaires de la
communauté de communes Spelunca-Liamone



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau du contrôle de légalité générale
et de l'intercommunalité
DDPPCL/BCLGI/CC

Arrêté n° du portant modification statutaire de la Communauté de Communes Spelunca-Liamone

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17, L5211-20, L. 5211-5 et L. 5214-16 ;
- Vu** l'article 68-I de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°0186 du 30 juillet 2020 du président de la République portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-0532 du 30 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale et son annexe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2047 du 25 octobre 2016 portant fusion des communautés de communes des Deux Sevi et du Liamone ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2498 du 22 décembre 2016 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Ouest Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2A-2017-10-17-001 du 17 octobre 2017 portant modification statutaire de la communauté de communes de l'Ouest Corse prenant le nom de « Communauté de communes Spelunca-Liamone » ;
- Vu** les statuts de la Communauté de Communes Spelunca-Liamone du 17 octobre 2017
- Vu** la délibération de la communauté de communes Spelunca-Liamone n°2021-006 du 19 février 2021 approuvant la modification des statuts ;
- Vu** la notification de la délibération du conseil communautaire du 19 février 2021 approuvant les modifications statutaires, reçue par les communes membres entre le 26 février et le 11 mars 2019.

Considérant conformément aux dispositions de l'article L. 5211-20 du CGCT que « l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement. A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés » ;

Considérant qu'à la date du 11 mai 2021 14 communes sur les 33 communes membres se sont prononcées en faveur des modifications statutaires de la communauté de communes Spelunca Liamone, l'avis des 19 autres communes membres est donc réputé favorable.

Considérant que les conditions de majorité relatives aux modifications statutaires de la communauté de communes Spelunca Liamone sont de fait réunies.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Les statuts de la Communauté de Communes Spelunca Liamone sont modifiés ainsi qu'il suit :

4.1 COMPETENCES OBLIGATOIRES

- 4.1.1 AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE POUR LA CONDUITE D' ACTIONS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur,
- 4.1.2 ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L.4251-17
 - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
 - Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme,
- 4.1.3 GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS

dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

- 4.1.4 AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET DES TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS

définis aux 1° et 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage,

- 4.1.5 COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS DES MÉNAGES ET DÉCHETS ASSIMILÉS

4.2 COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

• 4.2.1 POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- Programme local de l'habitat (PLH)
- Elaboration d'un plan communautaire de l'habitat,
- Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH)
- Politique du logement, programme locaux de l'habitat, OPAH,

• 4.2.2 ACTION SOCIALE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

- Aide aux associations pour des projets spécifiques, manifestations ou animations
- Aides financières aux structures gérant un « pôle de santé pluridisciplinaire » ou une « maison de santé pluridisciplinaire » ayant vocation à rayonner sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

4.2.3 PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, LE CAS ÉCHÉANT DANS LE CADRE DE SCHÉMAS DÉPARTEMENTAUX ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAÎTRISE DE LA DEMANDE D'ÉNERGIE

• 4.2.4 SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

- Vérifications périodiques de toutes les installations d'assainissement non collectif
- Contrôle de la conception et de la réalisation de nouvelles installations

4.2.5 CRÉATION ET GESTION D UN ABATTOIR

4.2.6 ORGANISATION DE LA MOBILITÉ

Maîtriser l'élaboration de la stratégie locale de mobilité, en articulation avec les autres politiques publiques locales à l'œuvre (énergétique, environnementale, sociétale, économique, aménagement) dans le cadre de son projet de territoire :

- Services réguliers de transport public ;
- Services relatifs aux mobilités actives ou aux mobilités partagées, par exemple : les services de covoiturage, d'autopartage, de location de bicyclettes, etc.
- Service de mobilités solidaires (transport à la demande) ;
- Offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité pour les personnes vulnérables et les employeurs, les multiples organisateurs d'activités pour les aider à l'organisation de pratiques plus durables (déplacements domicile travail, plans de mobilités, télétravail, coworking, actions sur les temps de travail ou les grandes générateurs de flux (commerces hopitaux) ;
- Service de transport de marchandises ou de logistique (urbaine et ou rurale uniquement en cas de carence de l'offre privée).
- Contribuer financièrement et ou techniquement au développement de projet développés par d'autres acteurs, notamment en termes de mobilités actives, partagées ou solidaires ;
- Location ou aide financière pour l'acquisition d'un vélo
- plateforme de covoiturage
- garage solidaire- transport d'utilité sociale
- attribution d'aides financières individuelles

4-3 DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

L'intérêt communautaire des compétences exercées au sein de chacun des groupes I et II est déterminé à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés au sein du Conseil communautaire.

Il sera défini au plus tard après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté de communes exercera l'intégralité de la compétence transférée.

Article 2 - Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux précédents.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale des finances publiques de Corse et de la Corse-du-Sud, le président de la communauté de communes Spelunca Liamone, les maires des communes d'Ambiegna, Arbori, Arro, Azzana, Balogna, Calcatoggio, Cannelle, Cargèse, Casaglione, Coggia, Cristinacce, Evisa, Guagno, Letia, Lopigna, Marignana, Murzo, Orto, Osani, Ota, Partinello, Pastricciola, Piana, Poggiolo, Renno, Rezza, Rosazia, Salice, Sant'Andrea d'Orcino, Sari d'Orcino, Serriera, Soccia et Vico sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre LARREY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication